Arrêtés du Maire

Semaine du 17 au 21 août 2020

Numéro arrêté	Objet
AR_2020_3031_CC	Polongation ar_2020_2362_cc - quisnel Lothaire - rue des moulins
AR_2020_3034_CC	Stade manicierie- handball- 21 aout
AR_2020_3036_CC	Avenue de l'hôpital et avenue amiral Lemonnier- réalisation sondages-
	fondasol-
AR_2020_3037_CC	Installation d'un bungalow - 40 boulevard Schuman - mma
AR_2020_3038_CC	Non opposition - dp 05012920g0432
AR_2020_3039_CC	Non opposition - dp 05012920g0427
AR_2020_3040_CC	Abbaye -conquérant- fouille sous trottoir et terreplein pour passage câbles-
	ineo -cec
AR_2020_3041_CC	Non opposition - dp 05012920g0251
AR_2020_3042_CC	PC 20/62 - levos Mathieu et Alice - refus construction habitation
AR_2020_3043_CC	Stationnement toupie béton - 108 rue de sennecey - axel saillard
AR_2020_3044_CC	DP 20/429 - ponsart Alexandre - transformation garage en chambre au n° 5
AR_2020_3045_CC	PC 20/93 - Veron Stéphane - abri voitures au n° 4
AR_2020_3046_CC	Travaux intérieurs - 32 rue de l'alma - SARL Foucher
AR_2020_3047_CC	Fouille sous trottoir et terreplein pour passages câbles- rue de l'abbaye-
	maçons-
AR_2020_3050_CC	Stationnement rue sauxmarais
AR_2020_3051_CC	Terrassement branchement rue de la saline
AR_2020_3052_CC	Livraison de bois rue général Leclerc
AR_2020_3053_CC	Terrassement + branchement rue de l'église st joseph
AR_2020_3054_CC	Terrassement + branchement impasse de la saline
AR_2020_3055_CC	Changement couverture - stationnement quai Alexandre iii - Leduc sas
AR_2020_3056_CC	Nettoyage façade - vitrerie - samsic
AR_2020_3057_CC	Travaux intérieurs - 85-87-89 rue de la duché - barbey Jérôme
AR_2020_3058_CC	Travaux - extension de maison - mouchel Michaël
AR_2020_3059_CC	Rue segondat-rue de la Polle-barrée-terrassements assainissement-Sade-
AR_2020_3060_CC	Tassigny Guynemer- rue barrée- colas-
AR_2020_3062_CC	Rue Beauregard- terrassement-assainissement-sade
AR_2020_3063_CC	Rue du val pré- glacerie-Sade- terrassement-assainissement-
AR_2020_3064_CC	Non opposition - dp 05012920g0406
AR_2020_3065_CC	dp 05012920g0430 - m. gour Thibaut
AR_2020_3066_CC	Création d'une extension - 17 impasse sauvey - défavorable (dp 20 g 0226)
AR_2020_3067_CC	Réfection de la toiture et mise en place de fenêtres de toit en remplacement
	des lucarnes - 36 rue maréchal Foch (dp 20 g 0286)
AR_2020_3068_CC	Pose d'un bardage - 66 rue Sadi Carnot - défavorable (dp 20 g 0426)
AR_2020_3069_CC	Remplacement de l'enseigne commerciale en bandeau et déplacement de
	l'enseigne commerciale en drapeau - 48bis rue de l'ancien quai (ap 20 g 037)
AR_2020_3070_CC	Terrassement pour renouvellement des réseaux ep/eu/aep-sarc ouest-
	marine
AR_2020_3071_CC	Carglass at05012920g0030
AR_2020_3073_CC	Arrêté opposition construction d'une véranda
AR_2020_3074_CC	Place de gaulle- animation art du déplacement 28 aout 2020
AR_2020_3075_CC	SAMC - campagne réfection des zones asphaltées- Cherbourg- liste de rues

	T
AR_2020_3076_CC	Livraison - rue bondor - SARL momy
AR_2020_3078_CC	Terrassement branchements assainissement-chemin des fiquettes
AR_2020_3079_CC	Débit de boissons aqfc
AR_2020_3080_CC	Rue saint sauveur- cec régie- création surbaissé trottoir-
AR_2020_3081_CC	Rue du souvenir et chemin des écoles- barre-Sade glacerie
AR_2020_3082_CC	DP 20/446 - lathiere Christophe - pose de deux velux au n° 1
AR_2020_3083_CC	DP 20/436 - briwa Aline - la consigne - modification des façades au n° 72
AR_2020_3085_CC	DP 20/343 m. gabillard et Mme cadenes - construction d'une terrasse sur
	pilotis
AR_2020_3086_CC	PC 20/111 sci v1 - changement de destination
AR_2020_3087_CC	DP 20/422 sci stelib - réfection de la vitrine commerciale
AR_2020_3088_CC	PC 20/31 sci hydra - changement de destination
AR_2020_3089_CC	Ravalement de façade - 2 rue notre dame du voeux - Éric Marion peinture
AR_2020_3090_CC	Rue du sennecey- réalisation d'un surbaisse- cec régie
AR_2020_3091_CC	PC 05012920g0433 - leveille Philippe
AR_2020_3092_CC	Abroge l'arrête ar_2020_3037_cc - installation bungalow mma - boulevard
	robert Schuman
AR_2020_3093_CC	Ravalement de façade rue général Leclerc
AR_2020_3094_CC	Travaux intérieurs - 34 rue grande vallée - jim Bernard
AR_2020_3095_CC	Arrêté portant permission de voirie rue du val de saire Cherbourg
AR_2020_3096_CC	DP 20/302 m. leschallier de lisle René - ravalement de façade
AR_2020_3097_CC	DP 19/348 m. et Mme lacroix - retrait (extension)
AR_2020_3098_CC	Abroge l'arrête ar_2020_2601_cc - rue de l'église - sas Perrin
AR_2020_3101_CC	Branchement- électrique- chemin de grimesnil bouygues
AR_2020_3103_CC	DP 05012920g0355 refus - m. et Mme Hamel Patrick
AR_2020_3106_CC	AP 20/40 - briwa Aline - remplacement enseignes la consigne au n° 72
AR_2020_3108_CC	Travaux - livraison toupie béton - 39 rue Paul talluau - sergent alain
AR_2020_3112_CC	Autorisation terrasse saisonnière + extension covid - club dinette
AR_2020_3113_CC	Arrêté de retrait - dp 05012920g0420
AR_2020_3114_CC	Non opposition - dp 05012920g0458
AR_2020_3115_CC	non opposition - dp 05012920g0457
AR_2020_3116_CC	Non opposition - dp 05012920g0115
AR_2020_3117_CC	arrêté autorisant - pc 05012920g0149
AR_2020_3118_CC	Non opposition - dp 05012920g0374
AR_2020_3122_CC	dp 20/440 - afpa - mise en conformité accessibilité, sécurité, incendie -
	création porte de secours au n° 55
AR_2020_3123_CC	DP 20/438 - plaire Jocelyne - ravalement au n° 2
AR_2020_3125_CC	DP 20/444 - paquet Fréderic - bardage cheminées et pignon au n° 10
AR_2020_3126_CC	Couverture à l'identique - 75 rue saint sauveur - SARL p Groult
AR 2020 3128 CC	DP 20/452 - cites cherbourgeoises - ravalement résidence lecanu iii
AR_2020_3131_CC	Changement feux tricolores carrefour bd de la manche- Gambetta
AR_2020_3131_CC	DP 20/449 sa hlm cites cherbourgeoises - ravalement des façades
AR_2020_3135_CC	DP 20/442 Mme faucillon - ravalement de façade
AR_2020_3136_CC	Ravalement de façade - 69 ter rue de la Polle - beaufils Patrick
AR_2020_3137_CC	DP 20/453 m. bouvet - remplacement des menuiseries
AR_2020_3138_CC	Débit de boissons son'arte
AR_2020_3139_CC	Travaux intérieurs - 27 rue lebrun - louiselle gally
AR_2020_3140_CC	Débit de boissons union Cherbourg commerces
AR_2020_3141_CC	Prolongation ar_2020_2474_cc - rue au blé - SARL momy



ARRÊTÉ N°AR_2020_3031_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N°AR 2020 2362 CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 24 AOUT AU 07 OCTOBRE 2020

6 RUE DES MOULINS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle signalisation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 nºAR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de Monsieur Lothaire QUISNEL en date du 16 août 2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ **DU 24 AOUT AU 07 OCTOBRE 2020**

ARTICLE 1er - RUE DES MOULINS

Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par Monsieur Lothaire QUISNEL, au droit du n°6, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Lothaire QUISNEL (88 rue Sennecey 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

11 1220



ARRÊTÉ N°AR_2020_3034CC

MANIFESTATION

HANDBALL 21 AOUT- OPERATION HAND

QUARTIER D'ETE 2020-

STADE DE LA MANICIERIE- MATCHS EN

EXTERIEUR-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

- OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de la direction des Sports de la commune déléguée de Cherbourg Octeville- en date du 13 AOUT 2020.

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,

Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTE LE 21 AOUT 2020-

ARTICLE 1 - STADE DE LA MACIEREIE- DERRIERE LE GYMNASE EN EXTERIEUR-

AUTORISELE TOURNOI DE HANDBALL (ACCORD AVEC LA PREFECTURE) LE 21 AOUT 2020- LES REGLES DE SECURITE COMME PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES INTEGRALEMENT.

TROIS TERRAINS EPHEMERES SERONT MONTES INEGRALEMENT POUR L'OCCASION - AVEC DES EQUIPES DE CINQ CONTRE CINQ SUR CHAQUE TERRAIN ESPACES LES UNS DES AUTRES-

200 PARTICIPANTS MAXIMUM-

TOUT LE MATERIEL UTILISE SERA DESINFECTE EN DEBUT ET FIN DE SEANCES- LE 21 AOUT DE 9H30 A 11H30 ET DE 14H30 A 16H30-

PRESENCE DE BENEVOLES- REFERENT DU PROJET SOLIDAIRE-

PIECES JOINTES EN ANNEXE- : MESURES SANITAIRES- 1 ET 2- COVID-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place Par l'association – 21 rue du commerce 50100 Cherbourg en Cotentin- Mr. Toucouse Alexandre et les service des sports de la commun déléguée de Cherbourg Octeville- 50100 responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire-August

PIERRE FRANCOIS LEJEUNE-

Sejie



ARRÊTÉ N°AR_2020_3036_CC

REALISATION DE 8 SONDAGES A LA PELLE-MECANIQUE A 2 METRES DE PROFONDEUR

31 AOUT 2020 AU 04 SEPTEMBRE 2020

AVENUE DE L'HOPITAL

AVENUE AMIRAL LEMONNIER

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

OCTEVILLE

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de Fondasol en date du 7 AOUT 2020 pour le compte de de la Ville de Cherbourg en Cotentin,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE DU 31 AOUT 2020 AU 04 SEPTEMBRE 2020 8H00 18H00

ARTICLE 1- A L'INTERIEUR DE LA ZONE DE TRAVAUX (AVENUE DE L'HOPITAL - AVENUE AMIRAL LEMONNIER) - VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE

Le stationnement sera interdit, le temps des opérations (stationnement poids lourds).

Huit zones de sondages où seront installées **sur 6 m x 4 m** (chaque), des installations de chantier et occupation du domaine public, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Fondasol—MR BOUDJELLAL - Siret : 582 621 561 006 50, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire Adjoint

Pierre François LEJEUNE



ARRÊTÉ N°AR_2020_3037_CC

INSTALLATION D'UN BUNGALOW

DU 20 AOÛT AU 21 SEPTEMBRE 2020

40 BOULEVARD SCHUMAN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de MMA en date du 08 juillet 2020.

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 20 AOÛT AU 21 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1er - BOULEVARD SCHUMAN

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en place d'un bungalow, au droit des n°38-42, (hors place arrêt minute), le temps des opérations.
- Le bungalow doit être installé de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) la chaussée ou trottoir, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence.
- Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours). Numéro SIRET entreprise : 838 092 492 00019
- **ARTICLE 2** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
- **ARTICLE 3** La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par MMA (boulevard Schuman 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

- **ARTICLE 4** Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.
- **ARTICLE 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **ARTICLE 6** Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

De june



NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3038_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande n°: DP 050129 20G0432

Déposée le : 21/07/2020

Par: Monsieur Nathanaël LEPRESLE

Demeurant : 27 Cité Chez Nous

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

602BI236

Superficie de la

parcelle:

275,00 m²

N° DP 050129 20G0432

Objet : Rehausse du garage existant en alignement avec la ligne de faitage existante. Isolation des murs extérieurs sous bardage.

Remplacement des menuiseries.

Pose de deux fenêtres. Dépose de la cheminée.

Lieu des travaux : 27 Cite Chez Nous

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Surface de plancher créée : 18 m²

Surface taxable créée : 18 m²
SOUS-PREFECTURE

Destination: Habitatura ERBOURG

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 21/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro DP 050129 20G0432,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 23/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,

- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL 2018 063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
 l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 21/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la rehausse du garage existant, l'isolation des murs extérieurs par un bardage, le remplacement des menuiseries,
- CONSIDERANT l'article L.152-5-1 du code de l'urbanisme qui stipule que « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes »,
- CONSIDERANT l'article UC11.2.1 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « Sont proscrits les matériaux « pastiches » type fausse pierres bouchardées utilisées en parement, corniche, encadrements etc. »,
- CONSIDERANT que le projet met en œuvre une isolation en saillie des façades de la maison d'habitation, répondant aux normes thermiques d'isolation,

ARTICLE UNIQUE:

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le 17 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, Le 17 ANNT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de

Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

<u>DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME</u>: Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à_R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

<u>COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite);
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME:

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG,2011-10-13.1-9 Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

<u>ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE</u>: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.





NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3039_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande no:

DP 050129 20G0427

Déposée le :

20/07/2020

Par:

Monsieur Barthélémy CARRE et

Madame Clarissa LAURENT

Demeurant:

134 Chasse de la Madeleine

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

602BI98

202,00 m²

Superficie de la

parcelle:

N° DP 050129 20G0427

Objet : Réfection de la couverture de la maison d'habitation.

Construction d'une extension par surélévation d'une partie de l'habitation

existante.

Lieu des travaux :

134 Chasse de la Madeleine

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Surface de plancher créée : 21,30 m²

Surface taxable créée: 21,30 m² OUS-PREFECTURE

Destination: Habit

DE CHERBOURG

REÇU LE :

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 20/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro DP 050129 20G0427,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 23/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral nº15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR 2020_2369 CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,

- VU la Sème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 20/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la couverture de la maison d'habitation et sur la construction d'une extension par surélévation d'une partie de l'habitation existante,

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le 17 AUIT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 17 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de

Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

<u>CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:</u> l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

<u>DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME</u>: Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

<u>PROROGATION DE L'AUTORISATION</u>: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à_R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

<u>COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite);
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME:

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

<u>ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE</u>: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



ARRÊTÉ N°AR 2020 3040 CC

FOUILLE SOUS TROTTOIR POUR PASSAGE DE CABLES

DU 01 SEPTEMBRE 2020 AU 15 OCTOBRE 2020-

RUE DE L'ABBAYE- BLD GUILLAUME

LECONQUERANT-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de INEO - ENGIE en date du 16 juillet 2020.

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 01 SEPTEMBRE 2020 AU 15 OCTOBRE 2020 DE 8H00 A 17H00-

ARTICLE 1er - RUE DE L'ABBAYE ET BOULEVARD GUILLAUME LECONQUERANT (voir plan joint)

La chaussée sera rétrécie, et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

Mise en place de déviations piétonnes quand nécessaire à la charge de l'entreprise INEO -ENGIE-le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise: 409 881 083 00029

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par INEO – ENGIE (675 rue Jean Bouin 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE

Lejemo

GHERBOURG en Cotentin

NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

par une fenêtre

AR_2020_ ვ_ისე_cc

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande n°:

DP 050129 20G0251

Déposée le :

26/05/2020

Complétée le :

20/07/2020

Par:

Monsieur Ravy RANGAYA

Demeurant:

189 A Rue de l'Eglantine

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

602AS308

Superficie de la

parcelle:

468,00 m²

Lieu des travaux : 189 A Rue de l'Eglantine TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN Surface de plancher créée : 15 m² Surface taxable créée : 0 m² SOUS-PREFECTURE REÇU LE : 1 8 ADUT 2020 Destination DE CHERBOURG

N° DP 050129 20G0251

Objet : Remplacement de la porte de garage

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 26/05/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro DP 050129 20G0251,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 28/05/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le 17/07/2020,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 17/07/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 20/07/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,

- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Digosville et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 27/05/2020,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 04/06/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement de la porte du garage par une fenêtre,

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le 17 ANT 2020 Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 17 AOUT ZUZU

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire, Maire Délégué de la Commune Déléguée de Tourlaville

Gilbert LEPOITTEVIN

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

<u>CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:</u> l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

<u>DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME</u>: Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à_R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

<u>COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) :
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.





ARRETE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

AR_2020_3042_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande n°:

PC 050129 20G0062

Déposée le :

31/03/2020

Complétée le :

30/06/2020

Par:

Monsieur et Madame LEVOS Mathieu et Alice

Demeurant:

166 rue de la Paix

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

173BO621, 173BO63

Superficie de la

parcelle:

631,00 m²

N° PC 050129 20G0062

Objet: Construction d'une maison

d'habitation

Lieux des travaux :

Rue Surcouf EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Destination: Habitation

- VU le permis de construire déposé en mairie le 31/03/2020 et enregistré par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro PC 050129 20G0062,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 25/05/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi nº2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 12/06/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 30/06/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1^{er} janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi nº 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
 l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU le certificat d'urbanisme opérationnel n° CU 050129 18G1072 délivré tacitement le 03/09/2018,
- VU la déclaration préalable n° DP 050129 20G0160 délivrée le 22/06/2020 pour la division en vue de construire du terrain en 2 lots,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 08/06/2020 indiquant que :
 - « Eaux usées : La parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées » ;
 - « Eaux pluviales : La parcelle est située en zone prioritaire de traitement, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : Le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60% et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Observation : Prévoir un mode de gestion des eaux pluviales pour respecter la contrainte cidessus » ;
 - « Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite rue Surcouf ».
- VU l'avis favorable de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 11/06/2020, indiquant « qu'il conviendra de faire un état des lieux avant travaux en limite du domaine public avec le gestionnaire du domaine public. La création de l'accès pour le stationnement de deux véhicules rue Surcouf entraîne le déplacement, aux frais des demandeurs, de mobiliers urbains en lien avec l'arrêt de bus »,
- VU l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du 09/06/2020, indiquant que le projet peut être raccordé au réseau public d'électricité pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé,
- CONSIDERANT l'article UC 6.1. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « les constructions ou parties de construction, exception faite des saillies traditionnelles inhérentes au gros œuvre des bâtiments (*), répondant aux caractéristiques définies en annexe, doivent être édifiées à l'alignement des voies ou, le cas échéant, respecter les marges de recul reportées au plan de zonage »,
- CONSIDERANT l'article UC 6.2. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « s'il existe un alignement de fait des constructions avoisinantes ou une organisation régulière des constructions aux abords du projet, les nouvelles constructions devront être implantées suivant cet alignement ou cette organisation »,
- CONSIDERANT que la construction existante implantée à l'alignement participe à la structuration de la rue, où toutes les constructions sont implantées à l'alignement ou en retrait de quelques mètres,

- CONSIDERANT que le projet prévoit la démolition de la construction existante à l'alignement de la voie, qui est sur les lots 1 et 2, et qu'aucun projet de construction n'est prévu à l'alignement,
- CONSIDERANT que le projet de démolition de cette construction et la construction d'une maison d'habitation à plus de 20 m de l'alignement modifient l'organisation régulière existante en créant une rupture,
- CONSIDERANT l'article UC 11.1.1. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « d'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure insertion dans le site et dans leur environnement bâti, en intégrant notamment une analyse des architectures avoisinantes et de la structuration de la rue, l'expression architecturale pouvant varier »,
- CONSIDERANT l'article UC 11.1.2. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « l'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la coloration des parements de façades et leur composition »,
- CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'une maison d'habitation implantée à plus de 20 m de l'alignement, composée d'un volume principal en R+1 en forme de « U », avec deux volumes secondaires accolés, des toitures en mono-pentes et une toiture plate pour le garage avec une couverture en aluminium à joint debout et des formats d'ouvertures variés sur les façades,
- CONSIDERANT que l'environnement bâti est composé de maisons d'habitation implantées à l'alignement de la rue, d'architecture traditionnelle, avec des toitures à deux pentes en tuiles ou en ardoises, des façades en pierres ou enduites et des formats d'ouvertures plus hauts que larges,
- CONSIDERANT que la façade Nord du projet, visible depuis la rue, prévoit quelques ouvertures avec des formats variés et une partie de la façade sans ouverture, ne présentant pas une composition régulière des ouvertures sur cette façade,
- CONSIDERANT que les façades des constructions avoisinantes donnant sur la rue ont des ouvertures bien plus hautes que larges, respectant un rythme et des proportions et présentent une composition régulière sur les façades, typique des constructions traditionnelles,
- CONSIDERANT que le projet n'intègre ni l'expression architecturale de la rue ni la structuration de la rue existante,
- CONSIDERANT l'article UC 11.1.3. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « le plan des constructions sera nettement rectangulaire dans le sens du faîtage, lequel devra être parallèle à celui des constructions voisines »,
- CONSIDERANT que le projet se compose d'un volume principal en forme de « U » avec deux volumes secondaires, ne présentant pas un plan rectangulaire,

ARTICLE UNIQUE:

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

^{-e} 17 AUUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

^{Le} 17 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire délégué

Arnaud CATHERINE

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de recours :

Dans le délai de **deux mois** à compter la notification de la décision de refus de permis de construire, sa légalité peut être contestée par le pétitionnaire qui peut saisir :

- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite).



ARRÊTÉ N°AR 2020_3043_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS - COULAGE BETON PC050 129 18G0150

LE 24 AOÛT 2020

108 RUE DE SENNECEY

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de Monsieur SAILLARD Axel en date du 17 août 2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ LE 24 AOÛT 2020

ARTICLE 1er - RUE DE SENNECEY

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit au côté opposé au n°108, sur 3 emplacements, le temps des travaux.
- Autorise le stationnement d'une toupie béton, sur la chaussée, au droit du n°108, le temps des travaux.
- La rue pourra être barrée, au droit du n°108, le temps des opérations. Le demandeur sera en charge de la distribution d'un courrier riverain afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.
- Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.
- La circulation des véhicules de secours sera maintenue de part et d'autre des travaux (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
- **ARTICLE 2** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
- **ARTICLE 3 –** La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur SAILLARD Axel (108 RUE DE SENNECEY 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_ 3044_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande no:

DP 050129 20G0429

Déposée le :

20/07/2020

Par:

Monsieur Alexandre PONSART et Madame

Louise BEDIER

Demeurant:

5 rue de la Petite Corbeille

EOUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

Superficie de la

parcelle:

173BL263

462,00 m²

N° DP 050129 20G0429

Objet : Ajout d'une porte vitrée à la place d'une porte de garage pour transformation du garage en chambre

Lieu des travaux :

5 rue de la Petite Corbeille **EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE** 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Surface de plancher créée par changement d'usage: 19,22 m²

Destination: Habitation

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 20/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro DP 050129 20G0429,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 23/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral nº15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR 2020 2369 CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL 2018 063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement de la zone 1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du 27/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur l'ajout d'une porte vitrée à la place d'une porte de garage pour la transformation du garage en chambre,

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le :1 7 ANIT 2020 Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

1 7 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire délégué

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

<u>CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:</u> l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

<u>DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME</u>: Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

<u>COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

<u>AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :</u>

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir ;
- d'un **recours contentieux** le **Tr**ibunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite);
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



ARRETE AUTORISANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

AR_2020_3045 _CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande n°: PC 050129 20G0093

Déposée le : 27/05/2020

Complétée le : 25/06/2020 et le 08/07/2020

Par : Monsieur Stéphane VERON

Demeurant: 4 rue Alfred de Musset

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale: 173BV582

Superficie de la 323 m²

parcelle:

N° PC 050129 20G0093

Objet: Construction d'un abri voiture non

clos

Lieu des travaux :
4 rue Alfred De Musset

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Surface de plancher créée : 0 m² **Surface taxable créée :** 0 m²

Destination: Habitation

- VU le permis de construire déposé en mairie le 27/05/2020 et enregistré par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro PC 050129 20G0093,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 02/06/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le 24/06/2020,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 24/06/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 25/06/2020 et du 08/07/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1^{er} janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,

- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil d€.
 Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi nº 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
 l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UBa (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du 28/05/2020,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/06/2020 assorti de recommandations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, indiquant que :
 - « Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé, la glycine située au-dessus du portail sur rue permet de dissimuler l'abri à voiture. Elle devrait être conservée. Toutefois, l'emploi d'un matériau plus qualitatif comme du zinc naturel prépatiné ou un bac acier imitation zinc améliorerait l'ensemble. »
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 17/06/2020, indiquant que :
 - « Eaux usées : La parcelle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées »,
 - « Eaux pluviales : La parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut-être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité, le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 % et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique »
 - « Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »,
- CONSIDERANT l'article 3.3. du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :
 - Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux;
 - Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
 - Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer.
- CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité et que des mesures compensatoires doivent être prises,

ARTICLE 1:

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2.

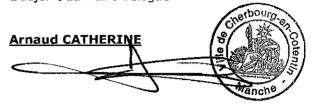
ARTICLE 2:

Le débit rejeté des eaux pluviales n'excèdera pas le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le **17 AOUT 2020** Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 1 7 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire délégué



Nota bene:

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin:

• commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville : risques d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande. Le terrain est notamment situé dans la zone Bleu clair (Bi), selon le Plan de Prévention des Risques Naturels.

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE:

Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé, la glycine située au-dessus du portail sur rue permet de dissimuler l'abri à voiture. Elle devrait être conservée. Toutefois, l'emploi d'un matériau plus qualitatif comme du zinc naturel prépatiné ou un bac acier imitation zinc améliorerait l'ensemble.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

<u>CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:</u> l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à_R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite);
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



ARRÊTÉ N°AR_2020_3046_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 24 AOÛT AU 08 SEPTEMBRE 2020

32 RUE DE L'ALMA

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de l'entreprise FOUCHER SARL en date du 17 août 2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ DU 24 AOÛT AU 08 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1er - RUE DE L'ALMA

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionné par l'entreprise FOUCHER SARL, au droit des n°32-34, sur 2 emplacements, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise: 535 270 771 00012

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise FOUCHER SARL (111 RUE DE LA SALINE – TOURLAVILLE - 50110 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeure



ARRÊTÉ N°AR 2020 3047 CC

FOUILLE SOUS TROTTOIR ET TERRE PLEIN

POUR PASSAGE DE CABLES

DU 01 SEPTEMBRE 2020 AU 15 OCTOBRE 2020-

CARREFOUR RUE DE L'ABBAYE- ET DES

MACONS-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et

les articles L 2213-1 et suivants.

VU le Code de la route, notamment les articles

R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté

interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et

notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de INEO - ENGIE en date du 16

iuillet 2020.

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des

personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 01 SEPTEMBRE 2020 AU 15 OCTOBRE 2020 DE 8H00 A 17H00-

LE 9 OCTOBRE 2020- SAUF LE PSGR FERME

ARTICLE 1er - RUE DE L'ABBAYE ET RUE DES MACONS (CARREFOUR)- (voir plan joint)

La chaussée sera rétrécie, et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

Mise en place de déviations piétonnes quand nécessaire à la charge de l'entreprise INEO -ENGIE-le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise: 409 881 083 00029

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par INEO – ENGIE (675 rue Jean Bouin 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

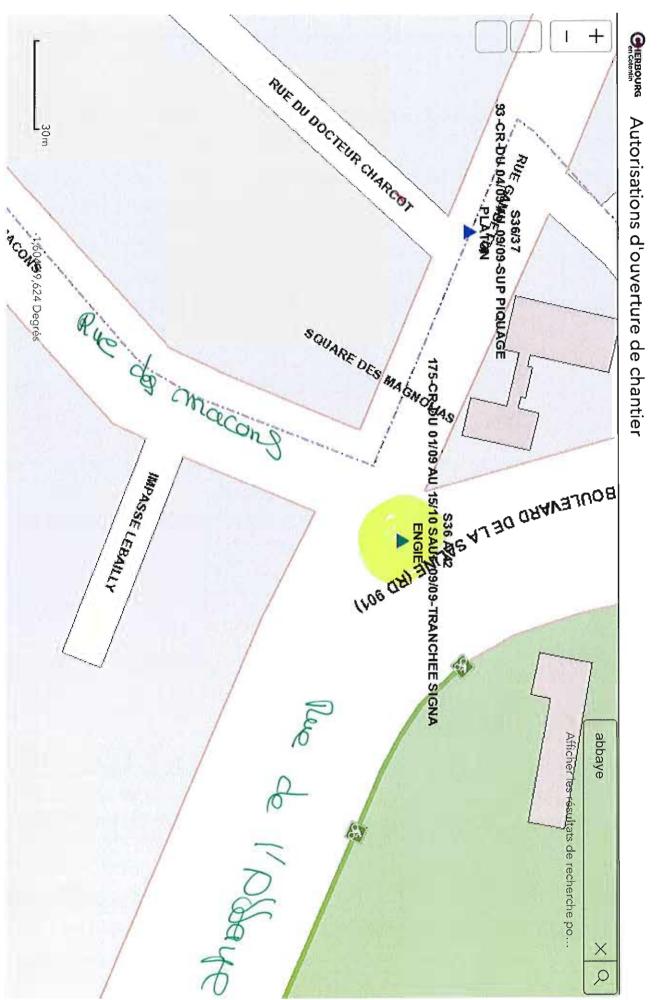
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

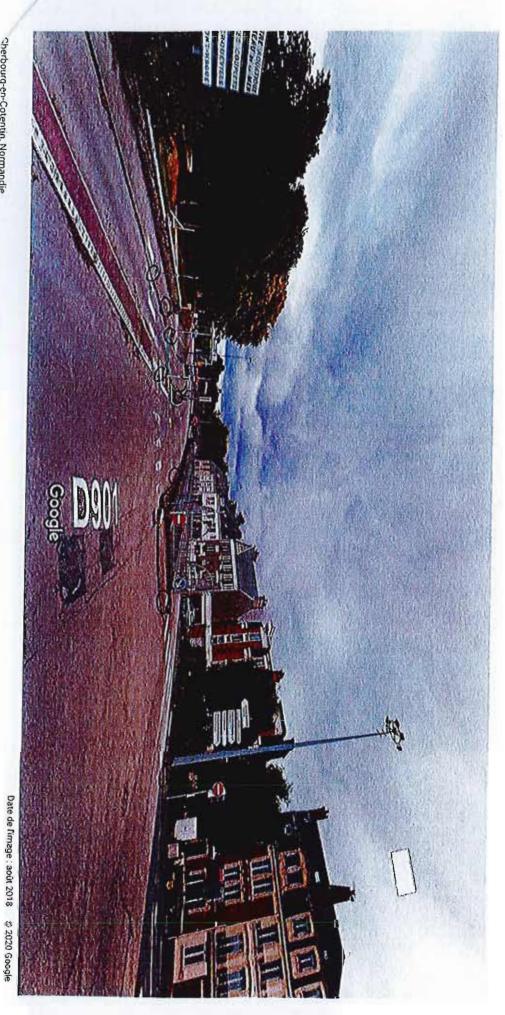
Le 17 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE

GHERBOURG en Cotentin Autorisations d'ouverture de chantier





Cherbourg-en-Cotentin, Normandie

*68365,-1.6426382.3a.75y,149.1h,100.64t/data=!3m6!1e1!3m4!1s9kjJik3MsvNGEh_qnZfM8gl2e0!7i13312!8i6656



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_ 3050_CC

STATIONNEMENT

Du 1/09/2020 au 31/03/2021

RUE SAUXMARAIS

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5, VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 ~ 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 6/08/2020,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux d'extension de l'entreprise « petit vapoteur » un stationnement sera mis en place par les services de la communauté d'agglomération de le Cotentin, rue Sauxmarais.

ARRÊTE

Du 1/09/2020 au 31/03/2021

ARTICLE 1^{er} – Une zone de stationnement sera créée le temps des travaux d'extension de l'entreprise « petit vapoteur » par les services de la communauté d'agglomération de le Cotentin, rue Sauxmarais coté pair comme indiqué sur le plan. La circulation des piétons sur ce trottoir sera interdit pour des raisons de sécurité.

L'arrêté N° 2009/39 interdisant le stationnement rue Sauxamrais, côté pair, est abrogé pendant cette période.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

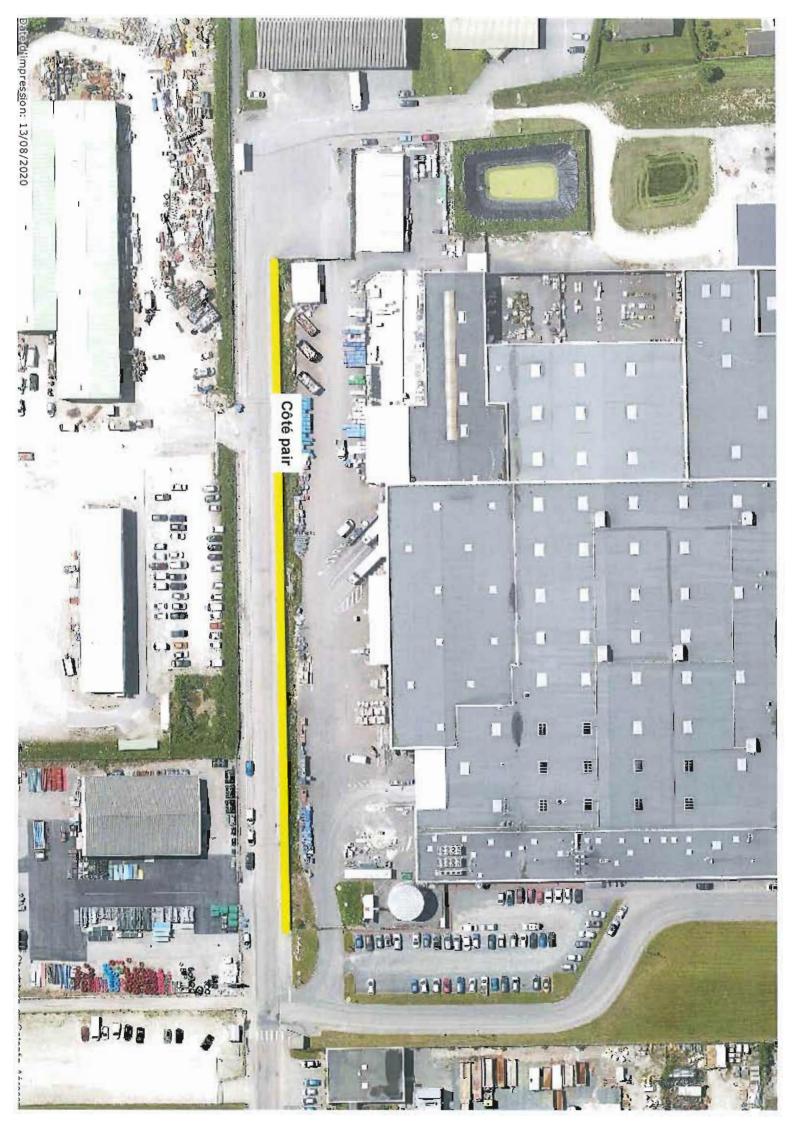
ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 1.7 AOUT 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,





ARRÊTÉ N°AR_2020_ 305 | _CC

TERRASSEMENT POUR BRANCHEMENTS
ASSAINISSEMENT ET ADDUCTION D'EAU
POTABLE

Du 09/09/20 au 21/09/20 de 7h30 à 17h

RUE DE LA SALINE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin.

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5, VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 11/08/2020,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de terrassement pour branchements assainissement et adduction d'eau potable, effectués par l'entreprise SADE pour le compte les services de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, il y a lieu de réglementer la circulation rue de la Saline.

ARRÊTE

Du 09/09/20 au 21/09/20 de 7h30 à 17h

ARTICLE 1^{er} – Des travaux de terrassement pour branchements assainissement et adduction d'eau potable seront effectués par l'entreprise SADE pour le compte les services de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, 317 rue de la Saline.

La circulation sera interdite en raison d'une route barrée. Une déviation sera mise en place via la rue des Pervenches.

Par dérogation à l'arrêté N° AG/2000/219 du 15/06/2000, le sens unique sera levé pour les riverains.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

Des plaques de franchissement seront mises en place pour permettre la circulation des véhicules de secours et l'accès aux entreprises.

- **ARTICLE 3 -** La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.
- ARTICLE 4 Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.
- ARTICLE 5 Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.
- **ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 17 AOUT 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_ 3052_ _CC

LIVRAISON DE BIG BAG

Le 2/09/20

RUE GENERAL LECLERC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5, VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 11/08/2020,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT que M. BILLARDON Charles demande l'autorisation de mettre en place des bigs bags au droit de la propriété sise 163 rue Général Leclerc.

ARRÊTE

Article 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place de bigs bags à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Pour une emprise de : 4.5M2

Article 2: Prescriptions techniques particulières

Installation

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place sur les dépendances de la voie (accotement-trottoir), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Dispositions spéciales

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes Si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise

Une signalisation de nuit devra être assurée

<u>Article 4:</u> Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sera à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de croit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le 2/09/20.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les dispositions afin que soit respectée la sécurité des personnes et des biens et de laisser libre la circulation des piétons.

<u>Article 7</u>- Le présent arrêté sera affiché au siège de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et en la commune déléguée de Tourlaville.

<u>Article 8</u> – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

1 7 AOUT 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,



ARRÊTÉ N°AR_2020_ 3053_CC

TERRASSEMENT ET BRANCHEMENT POUR ENEDIS

Du 11/09/20 au 16/09/20 de 8h à 17h00

RUE DE L'EGLISE SAINT JOSEPH

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police municipale Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 07/07/20,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de terrassement et branchement pour ENEDIS effectués par l'entreprise Bouygues pour le compte d'Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'église Saint Joseph.

ARRÊTE Du 11/09/20 au 16/09/20 de 8h à 17h00

ARTICLE 1^{er} – Des travaux de terrassement et branchement pour ENEDIS seront effectués par l'entreprise Bouygues pour le compte d'Enedis, 17 rue de l'Eglise Saint Joseph. La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie et le stationnement interdit du N°9 au N° 21 de cette même rue.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

- ARTICLE 4 Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.
- ARTICLE 5 Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.
- **ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le

1 7 AOUT 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,



ARRÊTÉ N'AR_2020_ 305/4_CC

TERRASSEMENT POUR BRANCHEMENTS
ASSAINISSEMENT ET ADDUCTION D'EAU
POTABLE

Du 04/09/20 au 18/09/20 de 7h30 à 17h

IMPASSE DE LA SALINE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police municipale Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5, VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 11/08/2020,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de terrassement pour branchements assainissement et adduction d'eau potable, effectués par l'entreprise SADE pour le compte les services de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, il y a lieu de réglementer la circulation impasse de la Saline.

ARRÊTE

Du 04/09/20 au 18/09/20 de 7h30 à 17h

ARTICLE 1^{er} – Des travaux de terrassement pour branchements assainissement et adduction d'eau potable seront effectués par l'entreprise SADE pour le compte les services de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, 5 impasse de la Saline.
La circulation sera interdite en raison d'une route barrée.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

Des plaques de franchissement seront mises en place pour permettre la circulation des véhicules de secours et l'accès aux entreprises.

- **ARTICLE 3 -** La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.
- ARTICLE 4 Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.
- ARTICLE 5 Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.
- **ARTICLE 6 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 1.7 AOUT 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,



ARRÊTÉ N°AR_2020_3055_CC

TRAVAUX - CHANGEMENT DE COUVERTURE

DU 25 AOÛT AU 02 OCTOBRE 2020

QUAI ALEXANDRE III

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de la sté LEDUC SAS en date du 29 juillet 2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ DU 25 AOÛT AU 02 OCTOBRE 2020

ARTICLE 1er - QUAI ALEXANDRE III

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en place de bungalows (WC, vestiaire, réfectoire, base de vie), sur 5 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le trottoir sera neutralisé, selon les besoins, au droit de la zone de chantier.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté LEDUC SAS (ZA LE CAFE COCHON 50690 VIRANDEVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

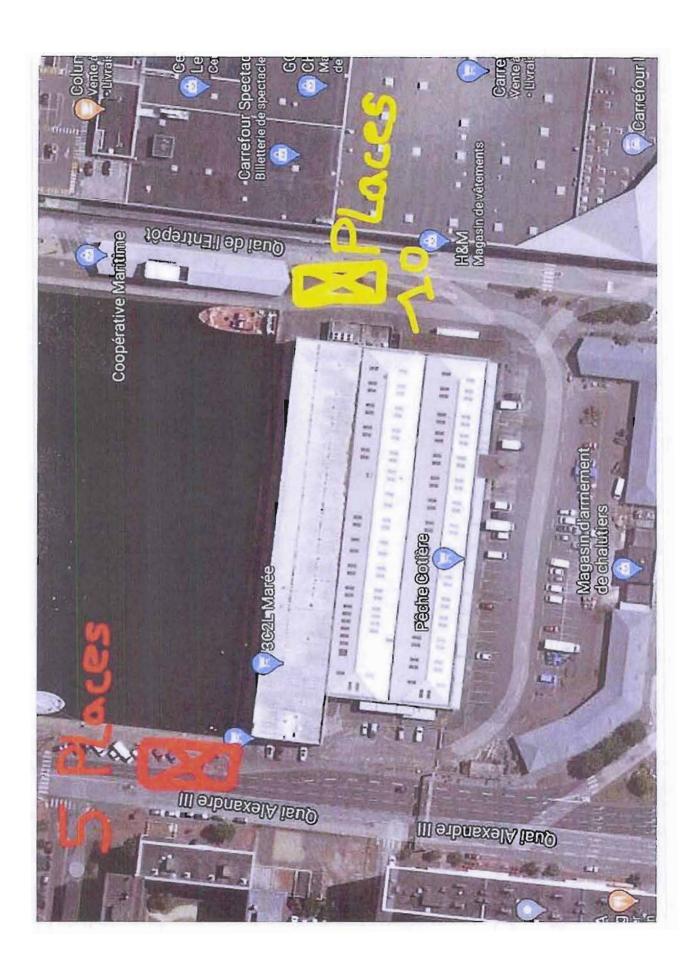
ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,





ARRÊTÉ N°AR 2020 3056 CC

NETTOYAGE FAÇADE VITRERIE

LE 25 AOÛT 2020

48 BOULEVARD ROBERT SCHUMAN

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et

les articles L 2213-1 et suivants.

VU le Code de la route, notamment les articles

R417-10 et L325-1 et suivants,

l'instruction interministérielle signalisation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté

interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et

notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 nºAR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de la Sté SAMSIC en date du 21 juillet 2020

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ LE 25 AOÛT 2020

ARTICLE 1er - BOULEVARD ROBERT SCHUMAN

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté SAMSIC, au droit du n°48, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des plétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise: 428 685 358 01021

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté SAMSIC (5 route Hue de Caligny - ZA Armanville 50700 VALOGNES) responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire-adjoint,



ARRÊTÉ N°AR_2020_3057_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 23 AOÛT AU 10 SEPTEMBRE 2020

85 - 87 - 89 RUE DE LA DUCHÉ

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de Monsieur BARBEY Jérôme en date du 17 août 2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ DU 23 AOÛT AU 10 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1er - RUE DE LA DUCHÉ

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en place d'une benne missionnée par Monsieur BARBEY Jérôme, au droit des n°85-87-89, le temps des travaux.

La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains. Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise :

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur BARBEY Jérôme (32 RUE MONTEBELLO 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,



ARRÊTÉ N°AR_2020_3058_CC

EXTENSION DE MAISON PC 050 112919 G147

DU 25 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2020

2 RUE ALFRED LOHEN SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de Monsieur MOUCHEL Michaël en date du 03 août 2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ DU 25 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1er - RUE ALFRED LOHEN

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 7ml au droit du n°2, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à Monsieur MOUCHEL Michaël, au droit du n°2, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise: 814 428 140 00028

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur MOUCHEL Michaël (34 ROUTE DE LA HAGUE 50690 LA HAGUE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,



ARRÊTÉ N°AR_2020_3059_CC

TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENTS ET ADDUCTION D'EAU POTABLE-

DU 10 SEPTEMBRE 2020 AU 25 SEPTEMBRE 2020-

RUE SEGONDAT-RUE DE LA POLLE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de SADE en date du 11 AOUT 2020.

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE DU 10 SEPTEMBRE 2020 AU 25 SEPTEMBRE 2020-

ARTICLE 1- RUE SEGONDAT -RUE DE LA POLLE- voir plan joint en annexe-A- RUE DE LA POLLE BARREE-

Déviation : par la rue Segondat avec levée du sens interdit pour permettre l'accès aux riverains, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

B- RUE SEGONDAT BARREE-

Déviation : de la rue Bonhomme puis la rue de la Bucaille vers la rue Asselin, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Rappel : les travaux commenceront vers le 14 Septembre 2020 par la rue de la Polle puis par la rue Segondat en deuxième partie afin de laisser une voie d'accès toujours disponible-

ARTICLE 2 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE-CGTH (ZI les Costils 50340 LES PIEUX) Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240

Responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

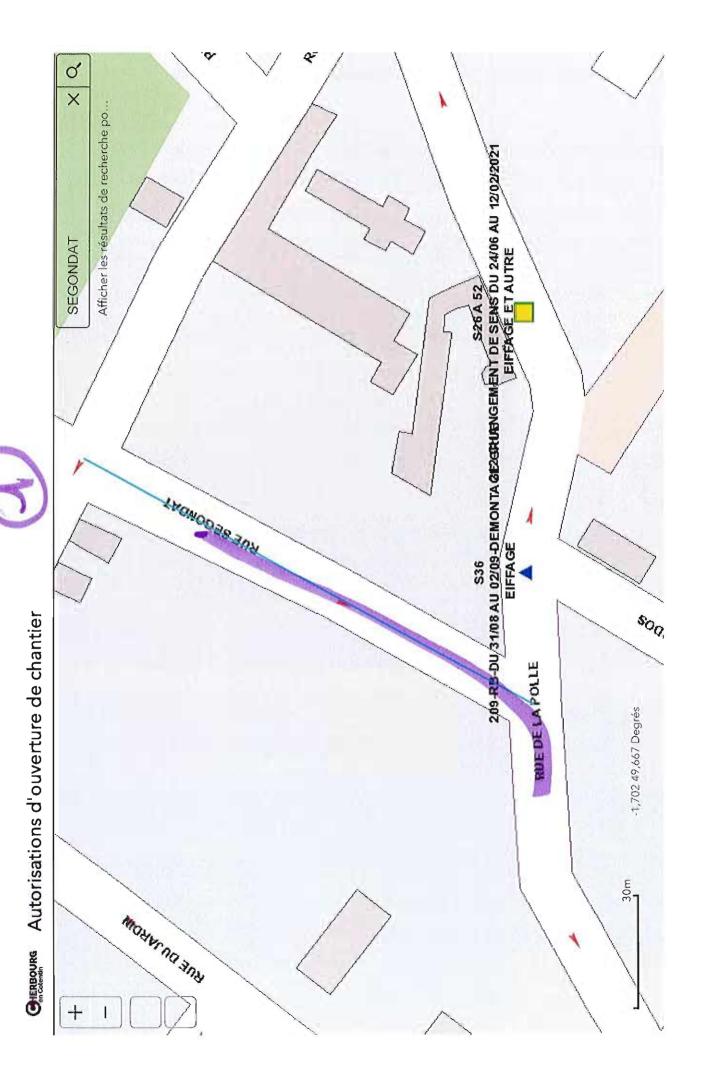
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

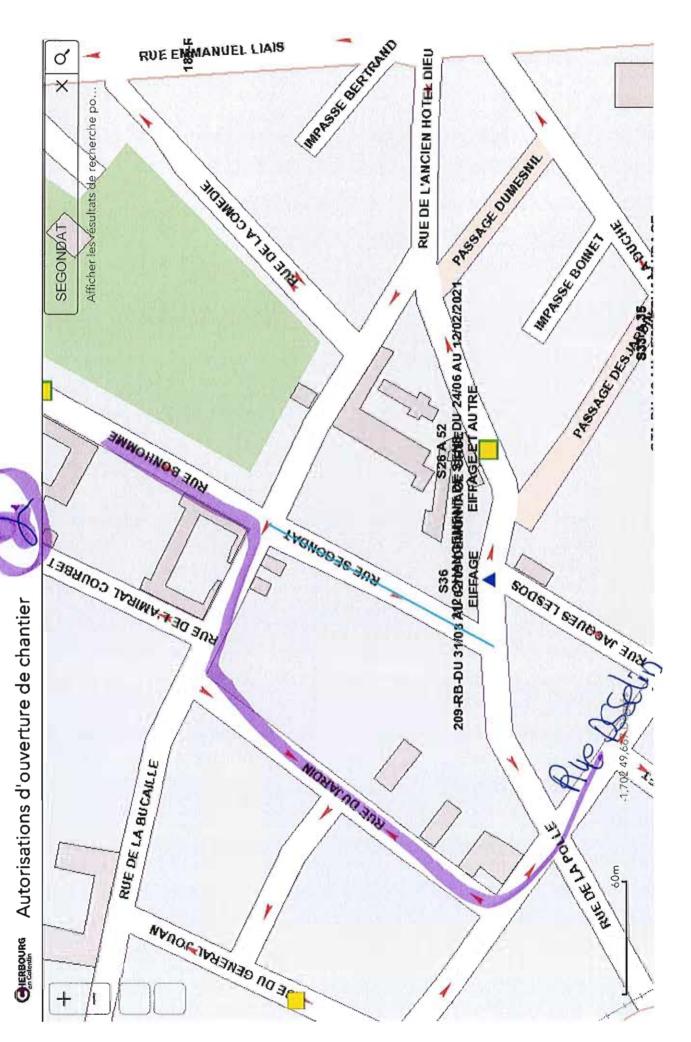
Le 12 AOUT 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire Adjoint Pierre François LEJEUNE

Lejime



https://www.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=b4122cb8e94f4c569957b1ea023bcde6&extent=1357256.0494,8274971.0934... 18/08/2020



https://www.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=b4122cb8e94f4c569957b1ea023bcde6&extent=1357256.0494,8274971.0934... 18/08/2020



ARRÊTÉ N°AR_2020_3060_CC

REALISATION D'UN PLATEAU SURELEVE AU CARREFOUR DE LA RUES M. DE LATTRE DE TASSIGNY ET DE LA RUE GEORGES GUYNEMER-DU 14 SEPTEMBRE 2020 AU 16 OCTOBRE 2020-CARREFOUR DE LA RUE GEORGES GUYNEMER ET DE L'AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de la Sté COLAS en date du 11

AOUT 2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2020 AU 16 OCTOBRE 2020

<u>ARTICLE 1er</u> – CARREFOUR DE LA RUE GEORGES GUYNEMER ET DE L'AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY-

A- AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY -

La chaussée sera barrée dans la partie comprise entre le chemin des MICLOTS (voir plan joint en annexe) et le n° 30 -de l'avenue-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité. **Déviation :** boulevard amiral Lemonnier- rue Georges Guynemer, rue de Batavia- rue de Sennecey (voir plan-).....

Le stationnement sera interdit rue du Maréchal de Lattre de Tassigny du n° 28 jusqu'au chemin des Miclots des deux côtés du stationnement de la voie-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

B- RUE GEORGES GUYNEMER- plan joint-

La rue sera barrée – (partie comprise entre la rue du Jean du Temple et la rue du Bois,) seuls les riverains seront autorisés à circuler jusqu'au limite du chantier afin d'accéder à leurs domiciles- Le temps des opérations (voir plan joint)-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit des n° 21 à 57, le temps des opérations. Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Une Pré signalisation par panneaux sera mise en place par La ville de Cherbourg en Cotentin-50100-VOIR PLAN-

Numéro SIRET entreprise : 329 168 157 00561

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le pétitionnaire, (colas—rue Hervé Dannemont-50700 Brix- responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

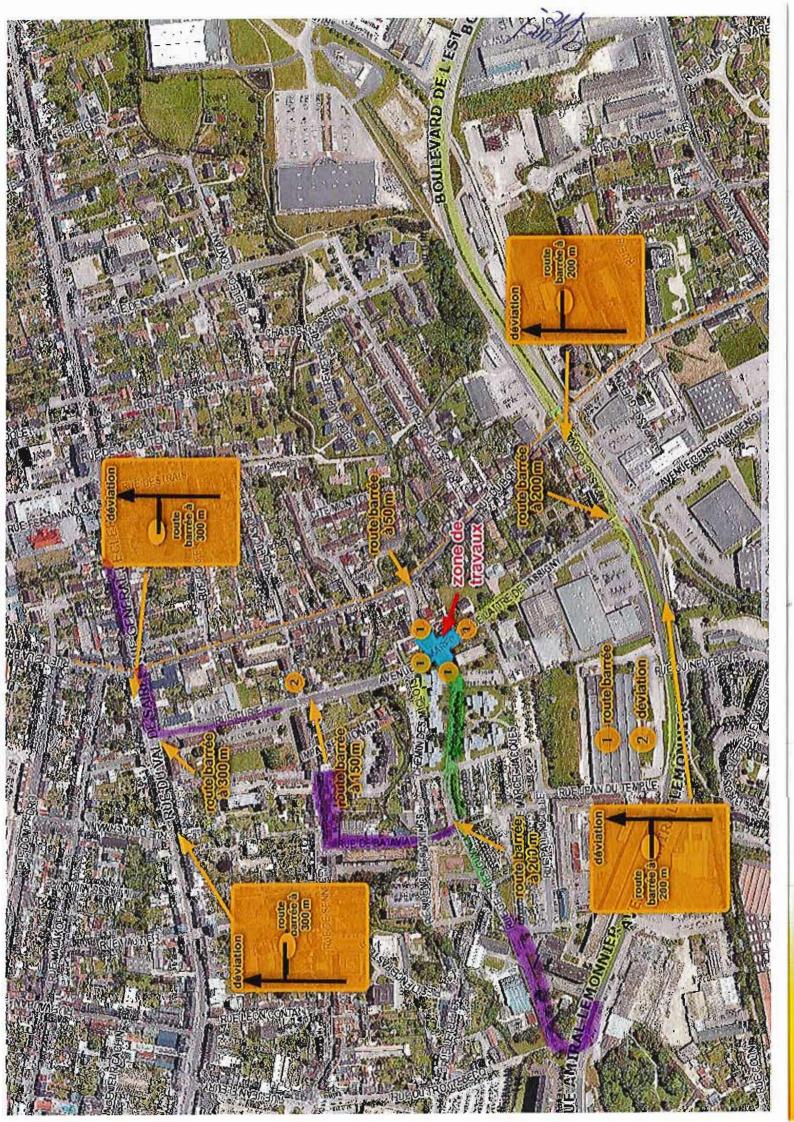
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

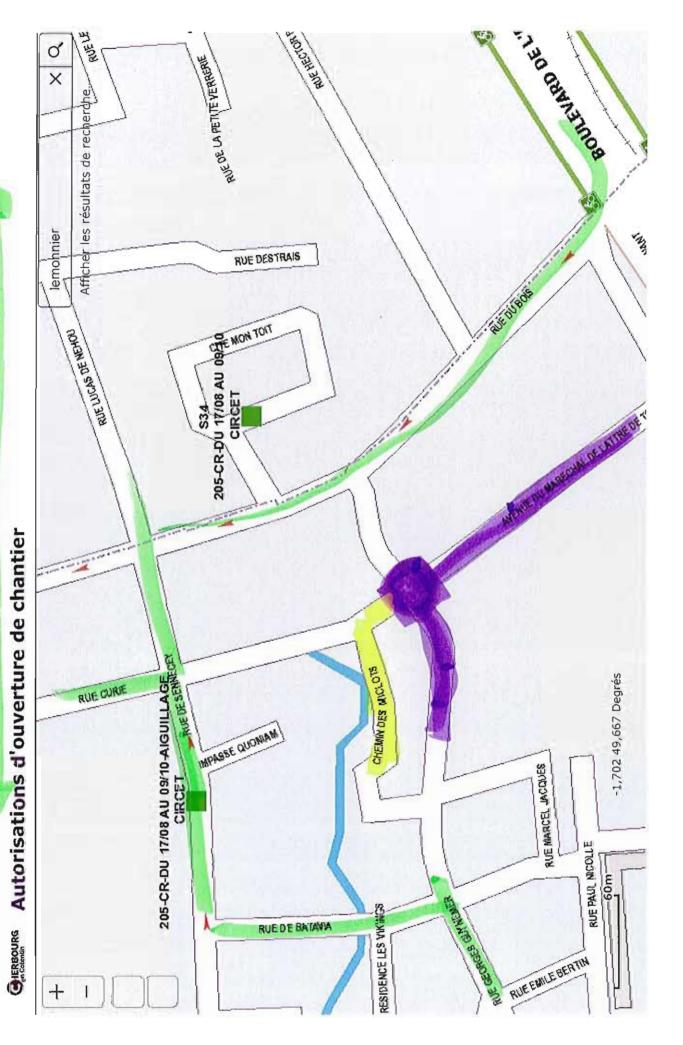
Le 18 août 2020,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint



Ave du val de Soure



https://www.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=b4122cb8e94f4c569957b1ea023bcde6&extent=1357256.0494,8274971.0934... 18/08/2020



ARRÊTÉ N°AR_2020_3062_CC

TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS ÀSSAINISSEMENTS ET ADDUCTION D'EAU

POTABLE-

DU 23 SEPTEMBRE 2020 AU 09 OCTOBRE 2020-

10- RUE BEAUREGARD

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de SADE en date du 11 AOUT 2020.

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE DU 23 SEPTEMBRE 2020 AU 09 OCTOBRE 2020-

ARTICLE 1- RUE BEAUREGARD- voir plan joint en annexe-

La rue sera barrée - au droit des travaux- voir plan joint-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations-Accès autorisé aux riverains-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE-CGTH (ZI les Costils 50340 LES PIEUX) Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240

Responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

<u>ARTICLE 4</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

<u>ARTICLE 5</u> - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 AOUT 2020,

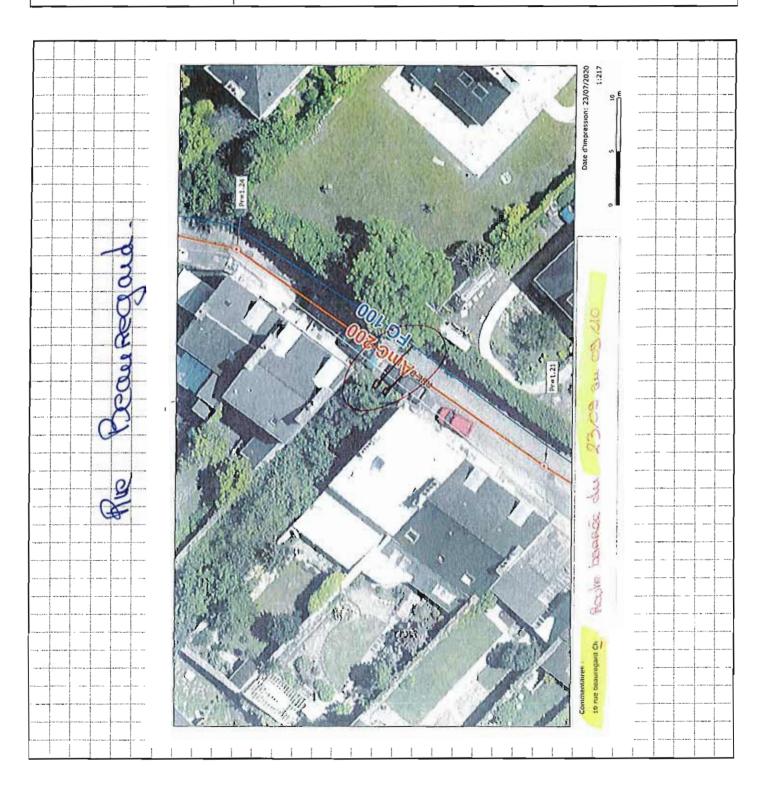
Pour le Maire et par délégation Le Maire Adjoint



Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date:	Objet:





ARRÊTÉ N°AR 2020 3063 CC

TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS ET ADDUCTION D'EAU-

DU 25 SEPTEMBRE 2020 AU 14 OCTOBRE 2020

RUE DU VAL PRE VERT

SUR LA **GLACERIE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin. VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle signalisation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

COMMUNE DELEGUEE DE LA VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

> Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de SADE en date du 11 AOUT 2020.

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE **DU 25 SEPTEMBRE 2020 AU 14 OCTOBRE 2020-**

ARTICLE 1- -RUE DU VAL PRE VERT- plan joint en annexe-

La chaussée sera rétrécie, la circulation ralentie et alternée par panneaux B15/C18-

Le sens montant sera-prioritaire-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE-CGTH (ZI les Costils 50340 LES PIEUX) Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240

Responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

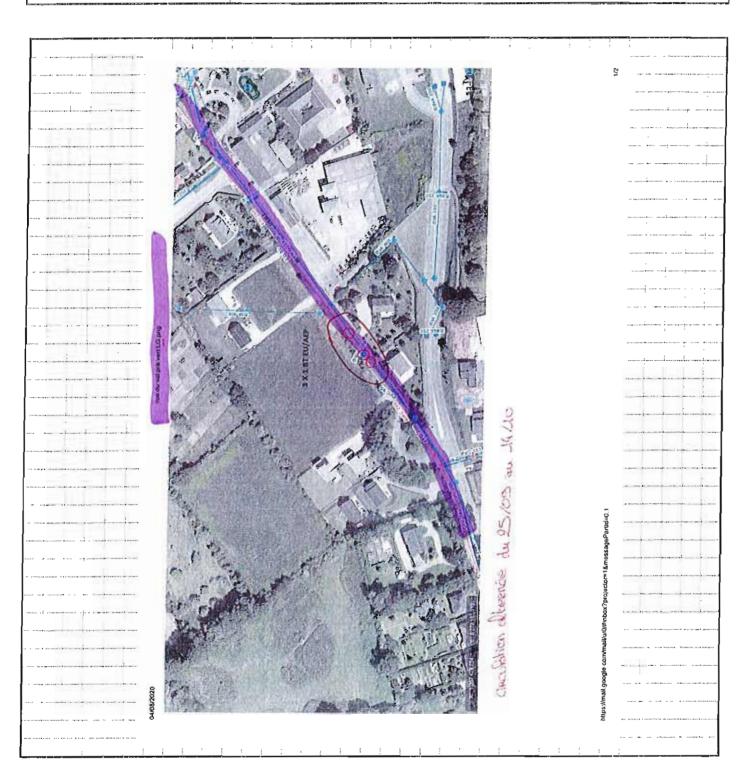
> Le 20 AOUT 2020, Pour le Maire et par délégation Le Maire Adjoint



Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date:	Objet:	



ERBOURG

NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3064 _CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande no:

DP 050129 20G0406

Déposée le :

08/07/2020

Complétée le :

11/08/2020

Par:

Madame Marie-Thérèse ZARAGOZA

Demeurant:

72 Rue des Alliés

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

602AV314

Superficie de la

parcelle:

117,00 m²

N° DP 050129 20G0406

Objet: Extension non close d'un abri de

iardin

Lieu des travaux :

72 Rue des Alliés TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Surface de plancher créée : 0 m² Surface taxable créée : 0 m²

SOUS-PREFECTURE

REÇU LE :

2 O AOUT 2020

Destination : habitation

DE CHERBOURG

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 08/07/2020 et enregistrée par la commune déléquée de Tourlaville sous le numéro DP 050129 20G0406,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 16/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **06/08/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date du 11/08/2020,
- VU l'arrêté préfectoral nº15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- -- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg nº2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,

- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Digosville et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UA (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 08/07/2020,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 22/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension non close d'un abri de jardin,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le 18~AQUT~2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, Le 18 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

<u>CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE</u>: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

<u>DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME</u>: Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à_R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

<u>COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite):
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

<u>ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE</u>: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.





NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_ 3065_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande n°:

DP 050129 20G0430

Déposée le :

20/07/2020

Par:

Monsieur Thibaut GOUR

Demeurant:

26 rue des Ormeaux

QUERQUEVILLE 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

416AD138

Superficie de la

parcelle:

459 m²

N° DP 050129 20G0430

Objet : Pose d'un bardage. Isolation thermique par l'extérieur sur les façades de

la maison d'habitation.

Lieu des travaux :

26 Rue des Ormeaux

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

SOUS-PREFECTURE REÇU LE :

2 D AOUT 2020

DE CHERBOURG

Destination : Habitation

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 20/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro DP 050129 20G0430,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 23/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

<u>PROROGATION DE L'AUTORISATION</u>: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à_R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite);
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR 2020 3066_CC

NOTIFIEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande n°:

DP 050129 20G0226

Déposée le :

20/05/2020

Complétée le :

02/07/2020 et le 21/07/2020

Par:

Monsieur Jean-Christophe PIGEAU

Demeurant:

17 Impasse Sauvey

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

129BE363

Superficie de la

parcelle:

185,00 m²

N° DP 050129 20G0226

Objet : Création d'une extension

Lieu des travaux:

17 Impasse Sauvey CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Destination: Habitation

Le Maire,

- VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le 20/05/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro DP 050129 20G0226,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 25/05/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- -- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le 16/06/2020,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 16/06/2020,
- VU les pièces complémentaires en date des 02/07/2020 et 21/07/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL 2018 063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UAa (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/08/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension du garage côté rue, avec la pose d'une porte de service devant la porte de garage existante,
- CONSIDERANT que ce projet entraîne, par conséquent, la suppression de la place de stationnement existante dans le garage,
- CONSIDERANT l'article 12.3.4. du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « lorsqu'une place de stationnement existante est supprimée alors qu'elle est nécessaire dans le décompte des places réglementaires exigées, elle doit être retrouvée »,
- CONSIDERANT qu'il n'est pas fait mention dans la demande d'une autre place de stationnement,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le

1 8 ADUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 18 ABUT **2028**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Mairecharbor

Areaud CATI

Affiché le : 2 0 ABUT 2020

Notifié le :

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de recours :

Dans le délai de deux mois à compter la notification de la décision de refus de permis de construire, sa légalité peut être contestée par le pétitionnaire qui peut saisir :

- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit
- dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3064_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande n°: DP 050129 20G0286

Déposée le : 05/06/2020

Complétée le : 29/07/2020

Par: SCI HULGAB
Représentée par Madame TISIN Huguette

Demeurant : Le Pont Vert

50490 SAINT-SAUVEUR-LENDELIN

Référence

cadastrale: 129AW281

Superficie de la 54,00 m²

parcelle:

N° DP 050129 20G0286

Objet : Réfection de la toiture et mise en place de fenêtres de toit en remplacement des lucarnes.

Lieu des travaux :

36 Rue Maréchal Foch
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Destination : Habitation

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 05/06/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro DP 050129 20G0286,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 08/06/2020.
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le 24/06/2020,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 24/06/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 29/07/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,

- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018.
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU le règlement de la zone UAa (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du 08/06/2020,
- VU l'accord de l'Architecte des bâtiments de France en date du 12/08/2020, assorti des prescriptions suivantes :
 « Les lucarnes situées sur la façade rue Maréchal Foch, seront conservées et restaurées. Elles participent à la composition architecturale de cet immeuble et à sa qualité. La couverture devra être en ardoise naturelle 22x32 posées aux crochets teintés noirs. »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la toiture et sur la mise en place de fenêtres de toit en remplacement des lucarnes,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article R.425-1 qui stipulent que lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées au deuxième ou troisième alinéa de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
- CONSIDERANT que le projet, en l'état est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve mais qu'il peut y être remédié,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2

Les lucarnes situées sur la façade rue Maréchal Foch, seront conservées et restaurées.

ARTICLE 3

La couverture devra être en ardoises naturelles 22x32 posées aux crochets teintés noirs.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le

18 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

-e 18 AQUT **2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire

Arnaud CATHER

Affiché le : 2 0 AOUT 2020

Notifié le :

Nota bene:

BRUIT:

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre du Quai Alexandre III, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-177 du 3 février 1999.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

<u>CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:</u> l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

<u>DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME</u>: Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à_R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

<u>COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux dolt, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite);
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est delivrée sous reserve du droit des tiers (III vérifie la conformité du projet aux regles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations let les regles de droit privé telles que servitudes de vues, de imitoyennete/où de passage, regles contractuelles rigurant dans un cahiér des charges d'un jotissement etc. Toute personnes estimant lesee par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

HERBOURG en Cotentin

A LA DECLARATION PREALABLE

OPPOSITION

AR_2020_3068_CC

NOTIFIEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande n°: DP 050129 20G0426

Déposée le : 20/07/2020

Par: Monsieur Thomas RAYNAL

Demeurant: 66 Rue Sadi Carnot

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale: 383AH116

Superficie de la 414,00 m²

parcelle:

N° DP 050129 20G0426

Objet: Pose d'un bardage

Lieu des travaux : 66 Rue Sadi Carnot CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Destination: Habitation

Le Maire,

- VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le 20/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro DP 050129 20G0426,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 23/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plaπ Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UA (zone urbaine à caractère central dense) et de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le bardage des façades de la maison d'habitation,
- CONSIDERANT l'article UA11.1.1 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure insertion dans le site et dans leur environnement bâti, en intégrant notamment une analyse des architectures avoisinantes et de la structuration de la rue, l'expression architecturale pouvant varier. »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur une maison d'habitation avec des façades enduites sur la rue et en pierres côté jardin avec des encadrements en briques, typiques de l'architecture locale,
- CONSIDERANT que le projet porte sur une maison d'habitation accolée à des maisons d'architectures similaires,
- CONSIDERANT que le projet, qui prévoit la pose d'un bardage gris clair, ne permet pas la meilleure insertion dans l'environnement bâti dont les constructions présentent des façades enduites ou en pierre apparentes, avec des encadrements en briques,
- CONSIDERANT que le projet conduira à supprimer le caractère typique de la construction,
- CONSIDERANT l'article UA11.2.2 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'un immeuble ancien, la suppression des éléments décoratifs (moulures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation. »
- CONSIDERANT que les façades initiales présentent des éléments décoratifs, telles que des encadrements en briques, qui seront supprimés à l'occasion de la pose du bardage,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le 1.8 ANUT 7020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Mair

Arnaud CATHER

Affiché le : 20 AULT 2020

Notifié le :

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de recours :

Dans le délai de deux mois à compter la notification de la décision de refus de permis de construire, sa légalité peut être contestée par le pétitionnaire qui peut saisir :

- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
 - d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit
- dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AUTORISATION PREALABLE



- De nouvelle installation,
- De remplacement,
- De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

AR 2020_369CC

NOTIFIEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° AP 050129 20G037

Déposée le :

10/07/2020

Par:

SAS ALLIANZ

Représentée par Madame PERRAIS Magali

Demeurant:

45 Boulevard de l'Université

10199

44604 Saint Nazaire

Pour:

Remplacement de l'enseigne commerciale en bandeau et déplacement de l'enseigne

commerciale en drapeau

Sur un terrain sis:

48 bis Rue de l'Ancien Quai

CHERBOURg-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le 10/07/2020 et enregistrée par la commune déléquée de Cherbourg-Octeville sous le numéro AP 050129 20G037,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,
- VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte nº 1,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2020.
- CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement de l'enseigne commerciale en bandeau et le déplacement de l'enseigne commerciale en drapeau,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le

1 8 AUUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **1 8 ADUT 2020**Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire,

Arnaud CATHERINE

Page 1 sur 2

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

<u>CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:</u> l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ N°AR_2020_3070_CC

TERRASSEMENT POUR RENOUVELLEMENT DES RESEAUX EP-EU-AEP-

DU 07 SEPTEMBRE 2020 AU 18 DECEMBRE

2020-

RUE DE LA MARINE

RUE DE L'AVANT PORT-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de SARCOUEST-SITPO-TPC en date du 7 juillet 2020 pour le compte Du Cycle de

date du 7 juillet 2020 pour le compte Du Cycle de l'eau, de la communauté d'agglomération du Cotentin,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE DU 7 SEPTEMBRE 2020 AU 18 DECEMBRE 2020-DE 7H30 A 18H30

ARTICLE 1- RUE DE LA MARINE- PLANS JOINTS EN ANNEXE

La rue sera barrée (complète) <u>avec accès riverains de part et d'autre</u> <u>du chantier</u> en fonction de l'avancement des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement sera interdit sur toute la rue.

Des feux seront mis en place, rue de la Marine, côté quai de Caligny-

Le sens interdit sera masqué pour permettre la circulation des riverains dans les deux sens-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE-2 - RUE DE L'AVANT PORT-

Une base de vie rue de l'Avant-Port (voir plan joint)

<u>Stockage des matériaux sur le terrain « entrée DCNS » (Avenue de la Porte Chantereyne)</u> -plan joint-

Le stationnement sera interdit, <u>rue de l'Avant-port afin de permettre la circulation</u> des <u>riverains</u> et des véhicules de chantier-

Un Stop sera mis en place en sortie de krue de l'avant-port pour les sorties de garages avec panneaux sorties de voitures »clignotant ».

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les sociétés-SARC/TPC/SITPO-, Numéros SIRET: TPC: 68265022100026 – SITPO: 90698019800020 – SARCOUEST: 30906591000031-responsables des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en viqueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

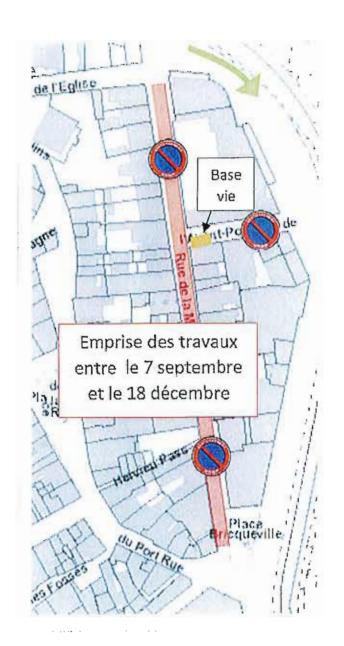
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 AOUT 2020, Pour le Maire et par délégation Le Maire Adjoint

Pierre François LEJEUNE

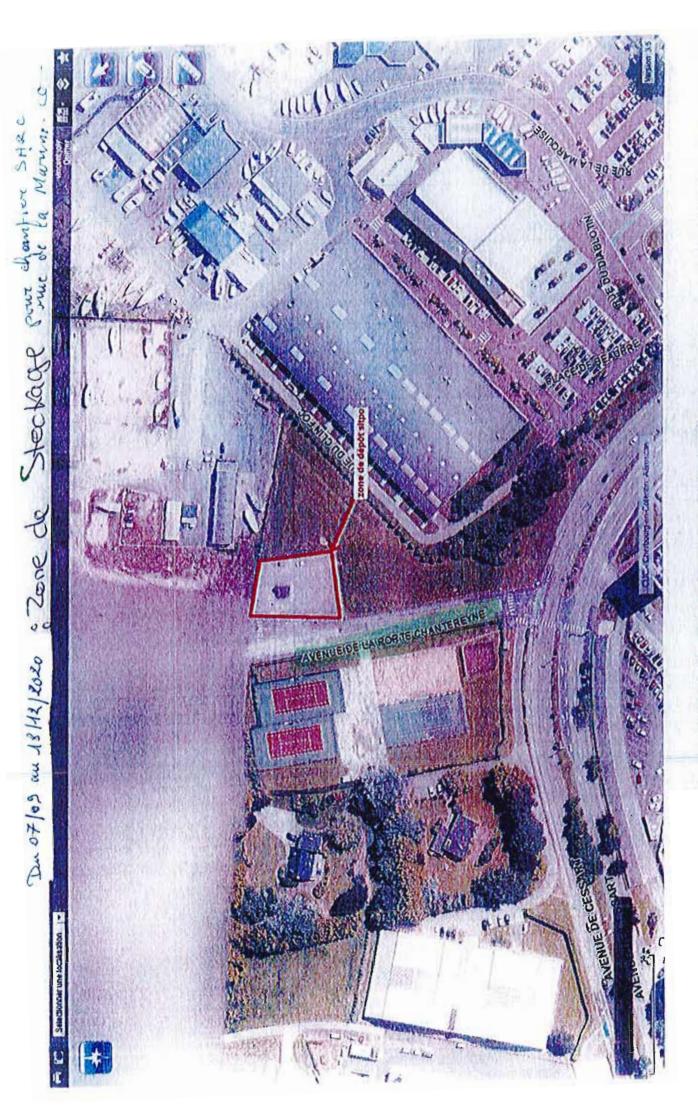


"Base Vie SARC Jule of 105 Chankier SHRC/CAC. gills de l'Eau

Date d'impression: 02/07/2020

1:178

10ml sous chaussèe



https://sig.cherbourg.fr/studio/elients/clientFlashArcopole/index.jsp?appid=refint_fond_de_plan&apphandler=https://sig.cherbourg.fr/studio/orion/applicati... 10/10/2018



AUTORISATION DE CRÉER, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

AR_2020_ 307/_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

	N° AT 050129 20G0030
Déposée le :	20/02/2020
Par :	CARGLASS représentée par Monsieur DE FARIA Cyril
Demeurant :	107 Boulevard de la Mission Marchand
	92 411 COURBEVOIE CEDEX
Pour:	Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
Sur un terrain sis :	Zone Commerciale De La Glacerie
	Zone Des Marettes
	La Banque A Genêts
	La Glacerie 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le 20/02/2020 et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro AT 050129 20G0030,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU les pièces complémentaires en date du 19/06/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 06/05/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/08/2020,

- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procèsverbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/08/2020 et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 06/05/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - SECURITE

- DESCRIPTION

Le projet consiste en le réaménagement de la cellule commerciale n° 5, intégrée dans un bâtiment qui en comprend six qui forment un groupement d'exploitations, à savoir :

N° de case	Nom	Surface totale (m²)	Surface accessible au public	Mode de calcul	Effectif du public	Effectif du personnel	Observations
1 A	MISTER MENUISERIE	217	184	1 pers./9 m ²	20	1	
1 B	Non exploitée				0	0	_
2	Non exploitée	668.50			0	0	Ex Actif
3	PRO DUO	287.83	232.17	1 pers./3 m ²	77	3	
4	LES TISSUS D'ISA	320	320	1 pers/ 3 m ²	107	3	
5	CARGLASS	32.30	32.30	Déclaration	13	6	Ex la Pataterie
		Sous-total			0	0	
		Total génér	al		2	30	

L'établissement comprendra:

- un espace accueil de 32,30 m²;
- un wc PMR de 4,42 m2;
- un atelier de 294,17 m² ;
- un bureau atelier de 10,35 m²;
- un local « consommables » (réserve) de 9,47 m²;
- un local ménage de 3,33 m²;
- un local « baie informatique » ;
- un local « TGBT » ;
- un bloc locaux sociaux (salle de pause, vestiaires, sanitaires) totalisant 29,12 m².

Le bloc accueil/wc PMR sera isolé des autres locaux par des parois toute hauteur coupe-feu (CF) de degré 1 heure et un bloc-porte CF de degré ½ heure muni de ferme-porte.

Les locaux « ménage », « consommables» et « TGBT » seront isolés par des parois toute hauteur CF de degré 1 heure et des blocs-portes CF de degré ½ heure munis de ferme-porte.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 19 personnes dont 13 personnes au titre du public.

L'établissement sera desservi par deux dégagements de trois unités de passage (UP) chacun : un pour l'espace accueil et un pour l'atelier et les autres locaux non accessibles au public.

Les matériaux utilisés seront classés au titre de la réaction au feu :

- M 4 pour les sols ;

- M 2 pour les murs;
- M 1 pour les revêtements de plafond ;
- M 3 pour le gros mobilier.

La surface de vente sera désenfumée naturellement par deux exutoires de fumée de 1,40 m² (installation existante non modifiée).

Le chauffage sera assuré par une climatisation réversible et des convecteurs en appoint.

Des dispositifs de coupure d'urgence de l'installation électrique et de la ventilation seront installés dans le local accueil.

L'établissement sera doté :

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant la fonction balisage ;
- d'extincteurs ;
- de consignes de sécurité affichées ;
- d'un système de sécurité incendie de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1 (centrale située dans un local accessible depuis l'extérieur par l'ensemble des exploitants du groupement);
- d'un téléphone urbain.

Le personnel sera instruit et formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sera entrainé à la manoeuvre des moyens de secours.

Le responsable unique de sécurité du groupement d'exploitations désigné est monsieur Franck MARTINELLI (cf. dossier AT05012918G0131 - Etude PRO DUO).

- REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujetti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 Juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II dispositions générales) ;
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M).

- CLASSEMENT

Cet établissement non isolé est classé en type **W** et il est intégré à un groupement d'exploitations lui-même classé en type **M** avec des aménagements du type **T** et **W** de la **2ème** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

Le classement du groupement d'exploitations, suite à la parution de l'arrêté du 13 juin 2017 relatif au mode de calcul de l'effectif du public reçu dans les établissements de type M, est susceptible d'être modifié. Dans ce cas, une demande commune de reclassement pour l'ensemble du groupement doit être faite auprès de la SCDS sous couvert de l'autorité de police.

- CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

- 1 Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,

- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 2 Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-ENCOTENTIN, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :
- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité);
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

- 3 Suivre en tous points la notice descriptive et de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.
- 4 Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).
- 5 Prendre l'attache du responsable unique de sécurité de l'établissement pour tout projet de modification, d'aménagement ou de changement de destination de la case commerciale (art. M 8 du règlement de sécurité).
- 6 Réaliser les commandes manuelles de désenfumage exclusivement à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) (art. DF 4 du règlement de sécurité et art. 3.6.2 de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public).
- 7 Réaliser les installations électriques selon les articles EL1 à EL 23 et les faire vérifier par une personne ou un organisme agréé.
- 8 Apposer, à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable, un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements et les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).
- 9 S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).

Nota : le matériel central du SSI est positionné dans un placard accessible depuis l'extérieur, il conviendra à l'exploitant de se faire remettre une clé de ce local et de bien respecter les dospositions de ci-dessus.

10 - Instruire des employés spécialement désignés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et les entraîner à la mise en oeuvre des moyens de secours (art. M 29 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRECSRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoireenergie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le 19 AOUT 2020 Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 1 9 AUUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.

Be Manche Manche

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



HERBOURG

OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3073 _CC

NOTIFIEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande n°: DP 050129 20G0239

Déposée le : 25/05/2020

Complétée le : 06/08/2020

Par: Monsieur et Madame VAUTIER

Demeurant: 2 Rue Alexandre Piedagnel

LA GLACERIE

50470 Cherbourg-en-Cotentin

Référence

cadastrale: 203AE777

Superficie de la 550,00 m²

parcelle:

N° DP 050 129 20 G 0239

Objet : Construction d'une véranda

Lieu des travaux :

2 Rue Alexandre Piedagnel

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Surface de plancher créée: 17,70 m²

Destination: Habitation

Le Maire,

- VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le 25/05/2020 et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro DP 050129 20G0239,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 28/05/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 23/06/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 06/08/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,

- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement de la zone 1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'eau en date du 16/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une véranda,
- CONSIDERANT l'article AU6 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « Les dispositions applicables sont celles de la zone « U » correspondante excepté dans les secteurs situés en entrée de ville sur les séquences* repérées au plan de zonage au titre de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme où les constructions et installations doivent respecter les dispositions particulières fixées au titre IV du présent règlement. »,
- CONSIDERANT l'article UC6.5 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « Dans les secteurs pavillonnaires, des retraits ponctuels de façade par rapport à l'alignement pourront être admis s'ils n'excèdent pas d'une part 0,70 m de profondeur et d'autre part le tiers de la longueur totale de la façade de la construction. »,
- CONSIDERANT que le projet prévoit un retrait de façade par rapport à l'alignement de 4,40 mètres de profondeur,
- CONSIDERANT l'article AU7 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « Les constructions doivent d'une part être Implantées dans les conditions prévues dans le titre II « règles et définitions communes aux zones », et d'autre part respecter les règles d'implantation applicables sont celles de la zone « U » correspondante, excepté dans les secteurs situés en entrée de ville sur les séquences (*) repérées au plan de zonage au titre de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme où les constructions et installations dolvent respecter les dispositions particulières fixées au titre IV du présent règlement. »,
- CONSIDERANT l'article UC7.2 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « Si la construction ne joint pas la limite séparative, elle doit en être écartée d'une distance au moins égale à 4 mètres, cette distance pourra être réduite à 3 m dans le cas où la construction est implantée selon les règles définies à l'article UC 6-5. »,
- CONSIDERANT que le projet, qui n'est pas implanté selon la règle définie à l'article UC6.5, est implanté à une distance de 3,80 mètres de la limite séparative Sud,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le 1'9 ANNT 2020 Fait à Cherbourg-en-Cotentin, Le 1'9 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie,

Mme Anne AMBROIS

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de recours :

Dans le délai de **deux mois** à compter la notification de la décision de refus de permis de construire, sa légalité peut être contestée par le pétitionnaire qui peut saisir :

- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRÊTÉ N°AR 2020 3074 CC

MANIFESTATION

ANIMATIONS AUTOUR DE L'ART DU

DEPLACEMENT-

PLACE DE GAULLE-

LE 28 AOUT 2020

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

- OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville - en date du 30 Juillet 2020.

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,

Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTE

LE 28 AOUT 2020 DE 13H00 A 19H30

ARTICLE 1 -PLACE DE GAULLE- VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE-

AUTORISE LA MANIFESTATION: L'ART DU DEPLACEMENT- DE 15H00 A 18H00 - VOIR PLAN EN ANNEXE-

LES REGLES DE SECURITE: PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES INTEGRALEMENT.

DES PROFESSIONNELS (ADD- ACADEMIE DE PARIS) ET CEUX DE CHERBOURG SERONT PRESENTS AU NIVEAU SECURITE ET ENCADREMENT - AVEC BARRIERES, DISTRIBUTION DE GEL ET MASQUES EGALEMENT-(POINT D'ACCEUIL-)

UNE ZONE DE PRATIQUE SERA MISE EN PLACE ENTOUREE DE BARRIERES FOURNIES PAR LE SERVICES MANIFESTATIONS DE LA VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN-25M X 15M-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place le service manifestations de la ville de Cherbourg en Cotentin -50100 responsable des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 août 2020,

Pour le Maire et par délégation L'Adjoint au Maire-

Pierre François LEJEUNE-

eune

Vendredi 1. 人名英格兰英格兰英格兰英格兰英语 Haimation Wace diencial de Mai



ARRÊTÉ N°AR_2020_3075_CC

CAMPAGNE DE REFECTION DES ZONES ASPHALTEES-

LE 7 SEPTEMBRE 2020-

RUES -HIPPOLYTE DE TOCQUEVILLE-BLE-ABBAYE- BOULEVARD ROBERT SCHUMAN-ET QUAI ALEXANDRE- III-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de la SMAC en date du 18 AOUT 2020 pour le compte de la mairie de Cherbourg en Cotentin-,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE LE 7 SEPTEMBRE 2020 DE 7H00 A 19H00 DE 7H00 A 19H00

ARTICLE 1- RUES -HIPPOLLYTE DE TOCQUEVILLE-BLE-ABBAYE- BOULEVARD ROBERT SCHUMAN- ET QUAI ALEXANDRE- III-VOIR PLANS JOINTS EN ANNEXE POUR CHAQUE RUE-

A- RUE HIPPOLYTE DE TOCQUEVILLE :

Le stationnement sera interdit des n° **39 à 59** et <u>la chaussée sera rétrécie et la</u> circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.

B- RUE AU BLE-

<u>La rue sera barrée si nécessaire</u> en fonction des besoins du chantier, le temps des opérations- plan joint-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

C- RUE EMMANUEL LIAIS- VOIR PLAN JOINT-

Le stationnement sera interdit des n° 75 au 77 -Mais autorisé à la Ste Intervenante : la SMAC-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux- voir plan joint en annexe-

D- BOULEVARD ROBERT SCHUMAN-

Le stationnement sera interdit des n° 5 à 13 <u>et la chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie,</u> le temps des opérations.

Le stationnement sera interdit au droit du n° 24 (arrêt de bus) <u>et la chaussée sera</u> également rétrécie avec circulation ralentie-

E- RUE DE L'ABBAYE-

Le stationnement sera interdit des n° 9B à 21, le temps des opérations- voir plan joint en annexe-

F- QUAI ALEXANDRE III-

Le stationnement sera interdit des n° **48 à 52**, le temps des opérations, <u>la chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie</u>, au droit des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise: 68204083701709

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la l'entreprise SMAC (34 RUE LONGUE MARE 50110 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 AOUT 2020, Pour le Maire et par délégation Le Maire Adjoint

Pierre François LEJEUNE



ARRÉTÉ N°AR_2020_3076_CC

LIVRAISON

LE 25 AOÛT 2020 - MATIN

11 RUE BONDOR

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de la SARL MOMY en date du 19 août 2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ LE 25 AOÛT 2020 UNIQUEMENT LA MATINÉE

ARTICLE 1er - RUE BONDOR

La rue sera barrée, le temps de la livraison.

La signalisation des lieux sera à la charge du demandeur.

Après la livraison/les travaux, le demandeur devra procéder au nettoyage des lieux.

Le demandeur sera en charge de la distribution d'un courrier riverain afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence. En cas d'urgence (secours), le véhicule devra immédiatement être déplacé. Le conducteur devra rester à proximité du camion.

Numéro SIRET entreprise: 418 292 918 00046

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL MOMY (126 RUE DES METIERS – TOURLAVILLE – 50110 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ N°AR_2020_3078_CC

TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENTS ET ADDUCTION D'EAU

POTABLE-

ENTRE LE 7 SEPTEMBRE 2020 ET LE 17

SEPTEMBRE-2020

CHEMIN DES FIQUETTES-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE

CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de SADE en date du 18 AOUT 2020.

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE ENTRE LE 07 SEPTEMBRE 2020 ET LE 17 SEPTEMBRE 2020De 07h30 à 17h00-

ARTICLE 1- CHEMIN DES FIQUETTES- VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE-La partie piétonne du chemin sera barrée, le temps des opérations-En principe l'intervention est prévue le 10 Septembre 2020-

La cellule de gestion du domaine public devra être informée de la date décidée pour ces travaux. Des plagues de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE-CGTH (ZI les Costils 50340 LES PIEUX) Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240

Responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 AOUT 2020, Pour le Maire et par délégation Le Maire Adjoint

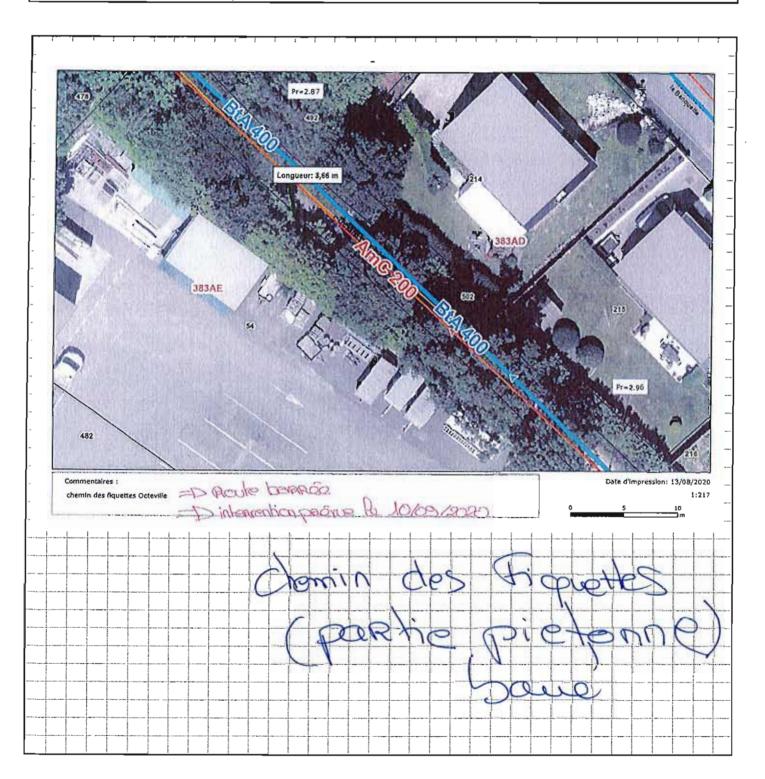
Pierre François LEJEUNE



Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date:	Objet:





ARRÊTÉ N°AR_2020_ 3079 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'AMONT QUENTIN FC VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3335-4 et D.3335-16,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 13 août 2020 par Monsieur GIBERT David agissant pour le compte de l'Amont Quentin FC dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDERANT l'engagement de M. GIBERT, responsable de l'association l'Amont Quentin FC, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la demande constitue la n°1 à compter du 1er janvier 2020, n'excédant pas ainsi la limite de dix autorisations annuelles pour chaque association sportives agréées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'association Amont Quentin FC, représentée par M. GIBERT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Stade des Fourches, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le dimanche 30 août 2020 de 10h à 18h à l'occasion d'un tournoi interclub.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à : Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,

- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 19 ANN 7020

Par délégation, le maire adjoint,

nerbourg

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3080_CC

CREATION D'UN SURBAISSE DE

TROTTOIR-

DU 7 SEPTEMBRE 2020 AU 11 SEPTEMBRE R417-10 et L325-1 et suivants,

2020-

43 RUE SAINT SAUVEUR-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

DE VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de la mairie de Cherbourg en Cotentin- service régie- en date du 18 Aout 2020 Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE DU 7 SEPTEMBRE 2020 AU 11 SEPTEMBRE 2020-

ARTICLE 1- RUE SAINT SAUVEUR- VOIR PLAN- PHOTO JOINTS EN ANNEXE--

<u>Le stationnement sera interdit</u> du N° 41 à 45, le temps des opérations et réservé au pétitionnaire, le temps des opérations.

<u>La rue sera barrée</u> (partie comprise entre la rue de Pierrepont et la rue Marcel Paul, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

<u>Levée du sens interdit</u> entre la rue de Pierrepont et la rue Marcel Paul afin de permettre aux riverains d'aller et venir-

<u>Une déviation</u> sera mise en place par la rue Pierrepont, rue de Ceinture et rue Marcel Paul. <u>Interdit au plus de 3.5t-</u>

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin- 50100-, responsables des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

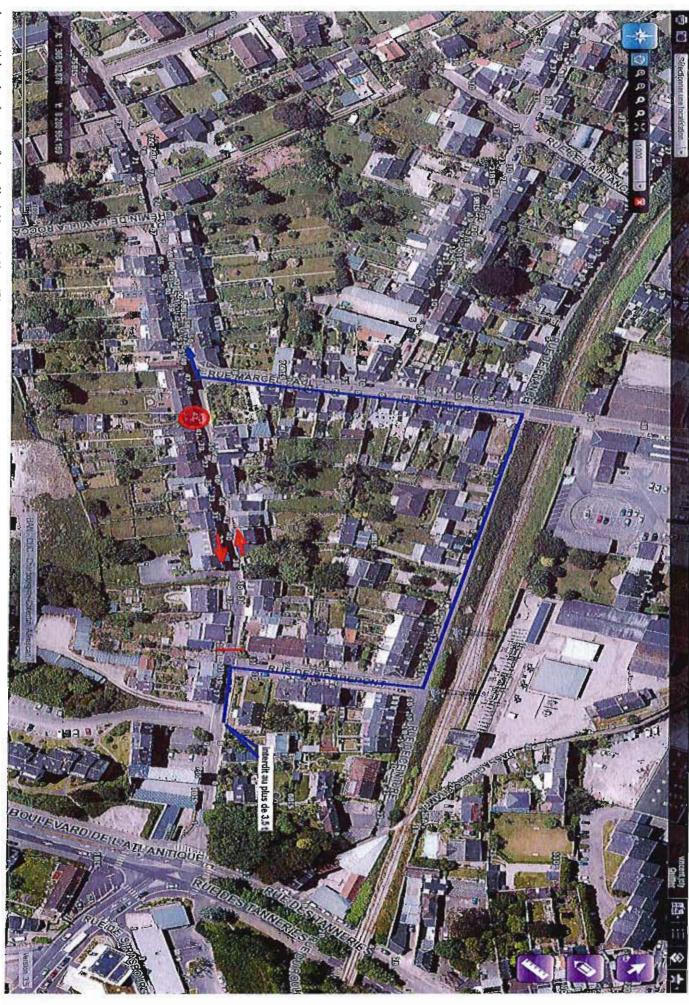
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 AOUT 2020-

Pour le Maire et par délégation Le Maire Adjoint Pierre François LEJEUNE

Lejeure



https://sig.cherbourg.fr/studio/clients/clientFlashArcopole/index.isp?appid=refint fond de nlan&annhandler=httns://sig.cherbourg.fr/studio/clients/clientFlashArcopole/index.isp?appid=refint fond de nlan&annhandler=httns://sig.cherbourg.fr/studio/clients/clie



NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_ 3-82 _CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande n°:

DP 050129 20G0446

Déposée le :

27/07/2020

Par:

Monsieur Christophe LATHIERE

Demeurant:

1 rue Emile Dorrée

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

173BM293

Superficie de la

parcelle:

766,00 m²

N° DP 050129 20G0446

Objet : Pose de 2 fenêtres de toit

Lieu des travaux :

1 rue Emile Dorrée

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Destination: Habitation

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 27/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro DP 050129 20G0446,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 30/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date dui 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,

- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
 l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme.
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du 31/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de deux fenêtres de toit,

ARRETE

ARTICLE 1

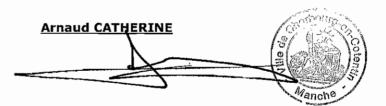
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le

1 9 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, Le 19 ANIT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire délégué



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

<u>CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:</u> l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

<u>DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME</u>: Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à_R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

<u>COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite):
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3083_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande no:

DP 050129 20G0436

Déposée le :

22/07/2020

Par:

LA CONSIGNE représentée par Madame

BRIWA Aline

Demeurant:

19 rue de la Paix

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

173BT137

Superficie de la

parcelle:

130,00 m²

N° DP 050129 20G0436

Obiet:

Modification de l'aspect extérieur des façades

Lieu des travaux :

72 rue Gambetta EOUEURDREVILLE-

HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Surface de plancher créée : 0 m²

Destination: Commerce

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 22/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro DP 050129 20G0436,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 23/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral nº15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté nº AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg nº2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée [€]par ari²êté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
 l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UAa (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du 31/07/2020,
- VU l'avis simple de l'Architecte des bâtiments de France en date du 03/08/2020,
- CONSIDERANT que le projet consiste en la modification de la devanture commerciale,

ARRETE

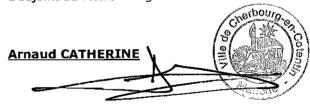
ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le | 1 9 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, Le **19 AUIT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire délégué



Nota bene:

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la réfection de la vitrine commerciale, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L.111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L.123-1 et L.123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

BRUIT:

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la Rue Gambetta, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-177 du 3 février 1999.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

<u>CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:</u> l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à_R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

<u>COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT ;

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) :
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

<u>ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE</u>: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3085_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande n°: DP 050129 20G0343

Déposée le : 22/06/2020

Complétée le : 20/07/2020

Par: Monsieur Adrian GABILLARD

Madame CADENES Melisa

Demeurant: 13 Rue Victor Hugo CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale: 383AL94

Superficie de la

parcelle: 320 m²

N° DP 050129 20G0343

Objet: Construction d'une terrasse sur pilotis

photis

Lieu des travaux :

65 Rue Waldeck Rousseau CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Surface de plancher créée : 0 m² Surface taxable créée : 0 m²

Destination: Habitation

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 22/06/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro DP 050129 20G0343,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 25/06/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 09/07/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 20/07/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,

- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du 23/06/2020,
- VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 06/07/2020 indiquant que :

« Eaux usées : La parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées. Observations : Les installations sanitaires ont été constatées non conformes en décembre 2019.

Eaux pluviales : La parcelle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 % et elles n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.

Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »,

- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 03/07/2020 et du 04/08/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une terrasse sur pilotis,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect de la prescription particulière édictée à l'article 2.

ARTICLE 2:

Le

Le débit rejeté des eaux pluviales ne devra pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

1 9 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 19 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire

Arnaud CATHERINE

Affiché le : 2 0 AOUT 2020

Notifié le :

Nota bene:

La présente autorisation est délivrée conformément au code de l'urbanisme. Il appartient aux pétitionnaires de vérifier le respect des dispositions du code civil, notamment en ce qui concerne les vues sur les terrains voisins.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite);
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

<u>ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE</u>: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



ARRETE AUTORISANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

AR_2020_3086 _CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande no:

PC 050129 20G0111

Déposée le :

12/06/2020

Complétée le :

23/06/2020 et le 25/06/2020

Par:

SCI V1

représentée par Madame MICHEL GOUDAL

Blandine

Demeurant:

58bis rue Vauban Cherbourg-Octeville

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

129AH338

Superficie de la

parcolle :

375,00 m²

parcelle:

N° PC 050129 20G0111

Objet : Changement de destination d'une habitation en office notarial.

Ravalement de facade.

Changement de la porte d'entrée.

Pose d'une fenêtre de toit.

Lieu des travaux :

106 Rue du Bois

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Surface de plancher créée par

changement de destination: 130 m²

Destination: Bureaux

- VU le permis de construire déposé en mairie le 12/06/2020 et enregistré par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro PC 050129 20G0111,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 15/06/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le 30/06/2020,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 30/06/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 23/06/2020 et du 25/06/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1^{er} janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,

- VU la 6^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi nº 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la convention de concession à long terme de 3 places de stationnement en date du 08/06/2020 établie entre la SCI ICDR, représentée par Monsieur Régis DELAHAYE, et la SCI V1, représentée par Mme Blandine MICHEL-GOUDAL,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du 16/06/2020,
- VU l'avis favorable de la Direction de la Voirie et de l'Eclairage public en date du 22/06/2020,
- VU l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du 25/06/2020 indiquant que le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 26/06/2020, indiquant que :
 - « Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif et est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées.
 - Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement et n'est pas desservie par un collecteur. L'extension du collecteur n'est pas programmée. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60% et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite. »,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 08/07/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 08/07/2020,
- VU l'arrêté municipal en date du 29/07/2020 autorisant, conformément à la législation applicable aux établissements recevant du public, tel que présenté dans le dossier de demande de permis de construire, la construction d'un office notarial, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal en date du 08/07/2020 de la sous-commission départementale d'accessibilité et dans le procès-verbal en date du 08/07/2020 de la sous-commission départementale de sécurité et mentionnées dans le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 425-3 du Code de l'Urbanisme,
- CONSIDERANT que le projet porte sur un changement de destination d'une habitation en office notarial, sur le ravalement de la façade, sur le changement de la porte d'entrée, et sur la pose d'une fenêtre de toit,
- CONSIDERANT l'article 3.3. du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :
 - Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux;
 - Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
 - Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

- CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme qui stipulent que « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation » et que « le permis de construire mentionne ces prescriptions »,
- CONSIDERANT que cet établissement reçoit du public,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées aux articles 2 à 4.

ARTICLE 2:

Le débit rejeté des eaux pluviales n'excèdera pas le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%.

ARTICLE 3:

Les observations mentionnées ci-après énoncées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) devront être respectées :

- 1 Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 2 Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.
- 3 Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :
- équipements de désenfumage ;
- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié;
- moyens de secours.
- 4 Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

5 - Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d'incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d'incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 21-211/ CN), piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m3/h, placé à moins de 200 mètres, par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 mètres, de l'entrée principale du bâtiment.

Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie ...). Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est admis qu'une réserve d'eau puisse remplacer un hydrant. Dans cette hypothèse, le projet d'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- 6 Equiper l'établissement d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 27 du règlement de sécurité).
- 7 Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).
- 8 Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

9 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 4:

Les observations mentionnées ci-après énoncées par la sous-commission départementale d'accessibilité devront être respectées :

- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra envoyer avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) une attestation d'accessibilité, selon les modalités définies à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation, en lieu et place de l'attestation d'achèvement de travaux.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoireenergie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le 19 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 19 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire

Arnaud CATHERINE

Affiché le :

2 O AOUT 2020

Notifié le :

Nota bene:

BRUIT:

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre de la Rue Amiral Lemonnier, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-177 du 3 février 1999.



NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3087_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande n°: DP 050129 20G0422

Déposée le : 17/07/2020

Par: SCI STELIB

Représentée par Madame LIBERT Nathalie

Demeurant: 33 Rue Jeanne d'Arc CHERBOURG-OCTEVILLE

1590 m²

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale: 129AV458

Superficie de la

parcelle:

N° DP 050129 20G0422

Objet : Réfection de la vitrine commerciale

Lieu des travaux :

48 bis Rue de l'Ancien Quai CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG~EN-COTENTIN

Destination: Commerce

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 17/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro DP 050129 20G0422,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 23/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral nº 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UAb (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du 21/07/2020,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 03/08/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la vitrine commerciale,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

1 9 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 19 ANIT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire

Arnaud CATHERINE

Affiché le :

Le

2 0 ANNT 2020

Notifié le :

Nota bene:

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin:

• commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande. Le terrain est notamment situé dans la zone Bleu clair (Bi), selon le Plan de Prévention des Risques Naturels

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la réfection de la vitrine commerciale, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L.111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L.123-1 et L.123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

BRUIT:

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre du boulevard Schuman, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustiques minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

<u>DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME</u>: Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

<u>PROROGATION DE L'AUTORISATION</u>: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à_R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

<u>COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) :
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

<u>ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE</u>: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



ARRETE AUTORISANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

AR_2020_3088_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande n°:

PC 050129 20G0031

Déposée le :

14/02/2020

Complétée le :

02/04/2020, le 05/06/2020 et le 15/06/2020

Par:

SCI HYDRA

représentée par Monsieur BAUDRY Thomas

Demeurant:

8A rue Carnot

Tourlaville

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale :

129AY414 (pp), 129AY413

Superficie de la

parcelle:

790 m²

N° PC 050129 20G0031

Objet : Changement de destination d'un bâtiment pour la création de bureaux, d'une école et de deux logements

Lieu des travaux :

26 Rue des Moulins CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Surface de plancher créée par changement de destination : 402 m²

Surface taxable créée: 0 m²

Nombre de places de stationnement non

closes créées: 8

Nombre de logements créés : 2

Nombre de bâtiment : 1

Destination: Habitation, bureaux et service

public ou d'intérêt collectif

- VU le permis de construire déposé en mairie le 14/02/2020 et enregistré par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro PC 050129 20G0031,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 17/02/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le 09/03/2020,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 09/03/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 02/04/2020, du 05/06/2020 et du 15/06/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1^{er} janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi nº 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
 l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg-Arsenal, et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UAa (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du 17/02/2020,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2020 et du 12/06/2020,
- VU l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 19/02/2020, indiquant que :
 - « Eaux usées : La parcelle est située en zone d'assainissement collectif et dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées.
 - Eaux pluviales : La parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées n'ont pas un débit limité.
- Alimentation en eaux potables : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »,
- VU l'avis de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 03/03/2020,
- VU l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du 05/03/2020, indiquant que le projet peut être raccordé au réseau public d'électricité pour une puissance de raccordement de 56 kVA triphasé,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 08/07/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 08/07/2020,
- VU l'accord du Maire en date du 12/08/2020 autorisant, conformément à la législation applicable aux établissements recevant du public, tel que présenté dans le dossier de demande de permis de construire, le changement de destination d'un commerce en bureaux avec modification des façades, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal en date du 08/07/2020 de la sous-commission départementale d'accessibilité et dans le procès-verbal en date du 08/07/2020 de la sous-commission départementale de sécurité et mentionnées dans le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 425-3 du Code de l'Urbanisme,

- CONSIDERANT que le projet porte sur la transformation et le changement de destination de l'ancien Centre Médico Pédo-Psychologique, en bureaux ERP en rez-de-jardin, en école au rez-de-chaussée et premier étage, en bureaux non ERP au deuxième étage et en deux logements dans les combles, entrainant une modification de l'aménagement intérieur et une modification des accès,
- CONSIDERANT qu'il est prévu la création d'un accès avec porte et escaliers sur la façade Nord du bâtiment,
- CONSIDERANT l'article UA 6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « sauf impossibilité technique liée à la configuration de la parcelle, à la topographie du terrain ou à une organisation rationnelle des bâtiments sur la parcelle, l'implantation des constructions doit se faire à l'alignement des voies existantes (sont considérées comme voies, les accès d'une largeur supérieure ou égale à 4 mètres) ou suivant la ligne d'implantation dominante définie par les constructions avoisinantes »,
- CONSIDERANT que le bâtiment objet de la demande est implanté en retrait de l'alignement, que l'escalier aménagé le long de la façade Nord ne peut être implanté à l'alignement,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le changement de destination d'un bâtiment pour la création de bureaux, d'une école et de deux logements,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme qui stipulent que « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation » et que « le permis de construire mentionne ces prescriptions »,
- CONSIDERANT que cet établissement reçoit du public,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées ci-dessous.

ARTICLE 2:

Les observations contenues dans l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 08/07/2020 édictées ciaprès devront être respectées :

Pour l'ensemble du projet :

- 1 Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées ;
- 2 Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité) ;
- 3 Permettre l'approche du bâtiment par au moins une façade accessible aux véhicules des services d'incendie e de secours (art R.123-4 du CCH et PE 7 du règlement de sécurité) ;
- 4 Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par :
 - un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d'incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d'incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 21-211/CN), piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m3/h, placé à moins de 200 mètres, par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 mètres, de l'entrée principale du bâtiment.

Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie ...). Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est admis qu'une réserve d'eau puisse remplacer un hydrant. Dans cette hypothèse, le projet d'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour l'école :

- 5 Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :
 - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 6 Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :
 - équipements de désenfumage ;
 - installations de chauffage;
 - installation de gaz ;
 - installations électriques ;
 - éclairage de sécurité ;
 - appareils de cuisson;
 - circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses ;
 - movens de secours.
- 7 Isoler l'école par rapport aux tiers par des parois coupe-feu de degré 1 heure (Art PE 6 du règlement de sécurité). Nota : la paroi de la cage d'escalier existant constitue une paroi d'isolement avec les tiers.
- 8 Réaliser l'intercommunication avec les tiers au moyen de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (art PE 6 du règlement de sécurité) ;
- Nota : les portes ouvrant sur l'escalier existant au R+2 sont concernées par cette disposition ainsi que la porte d'accès à l'escalier aménagé dans le cadre des travaux et situées au 1er étage.
- 9 Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité) ;
- 10 Faire ouvrir toutes les portes permettant l'évacuation du public par une manœuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité) ;
- 11 Réaliser les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux par des matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, avec un minimum de ¼ d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré (art. PE 12 du règlement de sécurité) ;
- 12 Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. PE 13 du règlement de sécurité) :
 - B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...);
 - C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
 - DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.
- 13 Disposer à proximité de l'accès à la cuisine un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils (art. PE 15 du règlement de sécurité) ;
- 14 Réaliser l'installation de cuisson, si elle fonctionne au gaz conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié prescrivant notamment le respect des normes en vigueur, la mise en place d'organes de coupures, les conditions de ventilation des locaux d'utilisation, les conditions d'évacuation des produits de la combustion (art. PE 15 du règlement de sécurité) ;
- 15 S'assurer que la chaudière soit implantée dans un local répondant aux dispositions suivantes, si sa puissance est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW dans un local répondant aux conditions suivantes (art. PE 21 du règlement de sécurité) :
 - ne pas être accessible au public ;
 - ne pas servir de dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs ;
 - avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu 1 heure ;
 - en cas de communication avec un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication se fera soit par une porte coupe-feu de degré ½ heure avec fermeporte, soit par un sas muni de portes pare-flamme de degré ¼ heure avec ferme-porte;
 - en cas de communication avec un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication devra se faire par une porte pare-flamme de degré 1/4 heure avec ferme-porte.
- 16 Réaliser les installations destinées à assurer l'extraction mécanique de l'air vicié des locaux de manière à éviter toute propagation du feu et des fumées (art. PE 23 du règlement de sécurité) ;

- 17 Équiper l'escalier d'un éclairage de sécurité d'évacuation (art. PE 24 du règlement de sécurité) ;
- 18 Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

- 19 Faire en sorte qu'un membre du personnel, ou un responsable au moins, soit présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (art. PE 27 du règlement de sécurité) ;
- 20 Équiper l'établissement d'un signal d'alarme conçu de façon à être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le signal sonore d'alarme ne devra pas pouvoir être confondu avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement (art. PE 27 du règlement de sécurité);
- 21 Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

Pour les bureaux accessibles au public :

- 22 Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :
 - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 23 Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :
 - installations de chauffage ;
 - installation de gaz ;
 - installations électriques ;
 - éclairage de sécurité ;
 - moyens de secours.
- 24 Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité) ;
- 25 Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.
- Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).
- 26 Équiper l'établissement d'un extincteur portatif à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, et d'un extincteur approprié aux risques conformes aux normes (art. PE 26 du règlement de sécurité) ;
- 27 Équiper l'établissement d'un signal d'alarme conçu de façon à être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le signal sonore d'alarme ne devra pas pouvoir être confondu avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement (art. PE 27 du règlement de sécurité) ;
- 28 Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité) ;
- 29 Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (art. PE 27 du règlement de sécurité);
- 30 Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- 31 Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

Pour les logements

32 - Respecter les dispositions de la fiche technique n° 87/2.

ARTICLE 3:

Les prescriptions générales et particulières portant sur l'accessibilité contenues dans l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du 08/07/2020 édictées ci-après devront être respectées :

Plan masse:

- Prévoir une signalétique pour l'accès PMR.
- Prévoir un cheminement tactile et visuel depuis la limite du domaine public et depuis la place de stationnement PMR jusqu'à l'entrée de l'établissement ;
- Le cheminement accessible croise l'itinéraire emprunté par les véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et des piétons doit être garantie, prévoir un dispositif d'éveil à la vigilance. Ce dispositif doit être conforme à l'annexe 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

Niveau de rez-de-jardin (Bureaux ERP) :

- Prévoir un cheminement tactile et visuel depuis la limite du domaine public (rue des Moulins) jusqu'à l'entrée de l'établissement ;
- La porte du bureau 1 doit être positionnée au milieu de l'embrasure du mur ;

Niveau rez-de-chaussée (Ecole):

- Comme déclaré dans la notice accessibilité, les portes à double vantaux de l'entrée et du hall devront être maintenues ouvertes en permanence ;
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux;
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoireenergie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

e 1 9 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 19 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire

Arnaud CATHERINE

Affiché le :

2 D ADUT 2020

Notifié le :

Nota bene:

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :

Comme indiqué dans votre demande et dans l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité, la porte de l'entrée de l'établissement scolaire doit rester maintenue ouverte en permanence.

Si pour des raisons de sécurité d'un établissement scolaire, la porte d'entrée doit être maintenue fermée, la mairie et le pétitionnaire doivent en être informés. Le responsable de l'établissement ou le propriétaire devra déposer une AT pour changer les portes à double vantaux. Si aucune démarche n'est effectuée et que le pétitionnaire ne respecte pas la réglementation accessibilité, il sera passible d'une amende de 45 000 euros (Article L152-4 du code de la construction et de l'habitation).



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3089_CC

RAVALEMENT DE FACADE

DU 27 AOÛT AU 18 SEPTEMBRE 2020

2 RUE NOTRE DAME DU VOEU SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants.

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de la sté ERIC MARION PEINTURE en date du 03 août 2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 27 AOÛT AU 18 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1er - RUE NOTRE DAME DU VOEU

- Autorise la mise en place d'un échafaudage de 18 ml au droit du n°2, le temps des opérations. L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nult devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté ERIC MARION PEINTURE, au droit du n°2, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 522 878 727 00018

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté ERIC MARION PEINTURE (62 RUE MEDERIC – TOURLAVILLE – 50110 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3090_CC

CREATION D'UN SURBAISSE DE

TROTTOIR-

DU 31 AOUT 2020 AU 11 SEPTEMBRE

2020-

6 RUE DE SENNECEY-

RUE LEON CONTANT

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE

CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants.

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de la mairie de Cherbourg en Cotentin- service régle- en date du 18 Aout 2020 Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE DU 31 AOUT 2020 AU 11 SEPTEMBRE 2020-DE 8H00 A 16H30-

ARTICLE 1- RUE DE SENNECEY- PLAN- PHOTO- JOINTS EN ANNEXE-

<u>Le stationnement sera interdit</u> du **N° 7 à 11**, le temps des opérations et réservé au pétitionnaire, le temps des opérations.

La rue sera barrée, le temps des opérations.

Le sens interdit sera levé et panneaux masqués afin de permettre aux riverains d'accéder entre la rue Fleury et la rue Contant-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

La chaussée pourra être rétrécie et la circulation ralentie, dès que possible.

Rappel: travaux à coordonner avec le chantier Colas- Rues Fleury-Trottebeq-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTIECLE 2- RUE CONTANT-

Le sens de circulation sera inversé : MASQUAGE PANNEAUX- la circulation <u>se fera de la rue du Val de Saire vers la rue de Sennecey, le temps des opérations.</u>

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin- 50100-, responsables des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

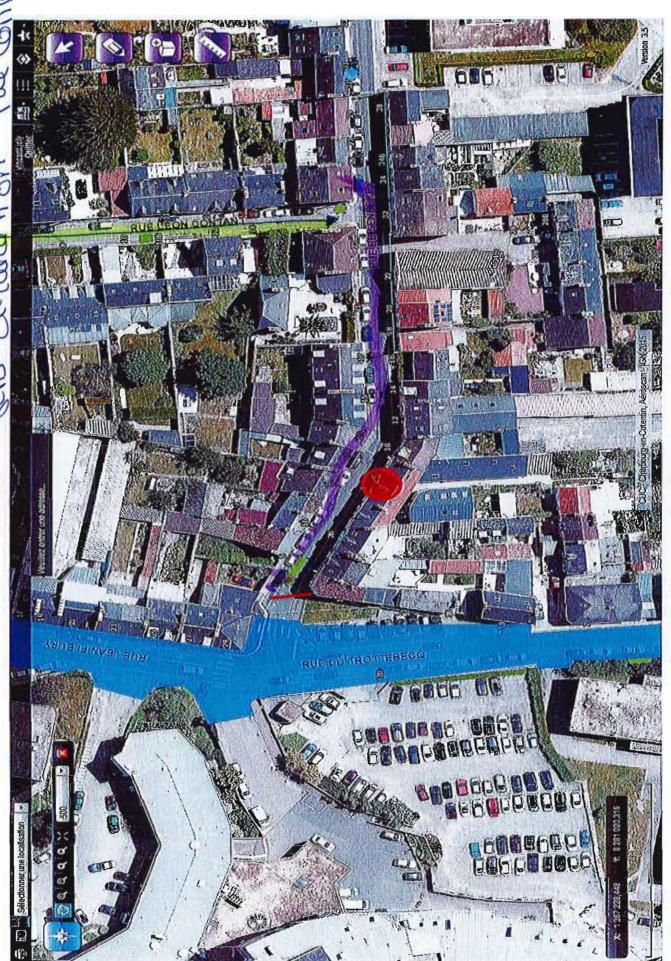
ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 AOUT 2020-

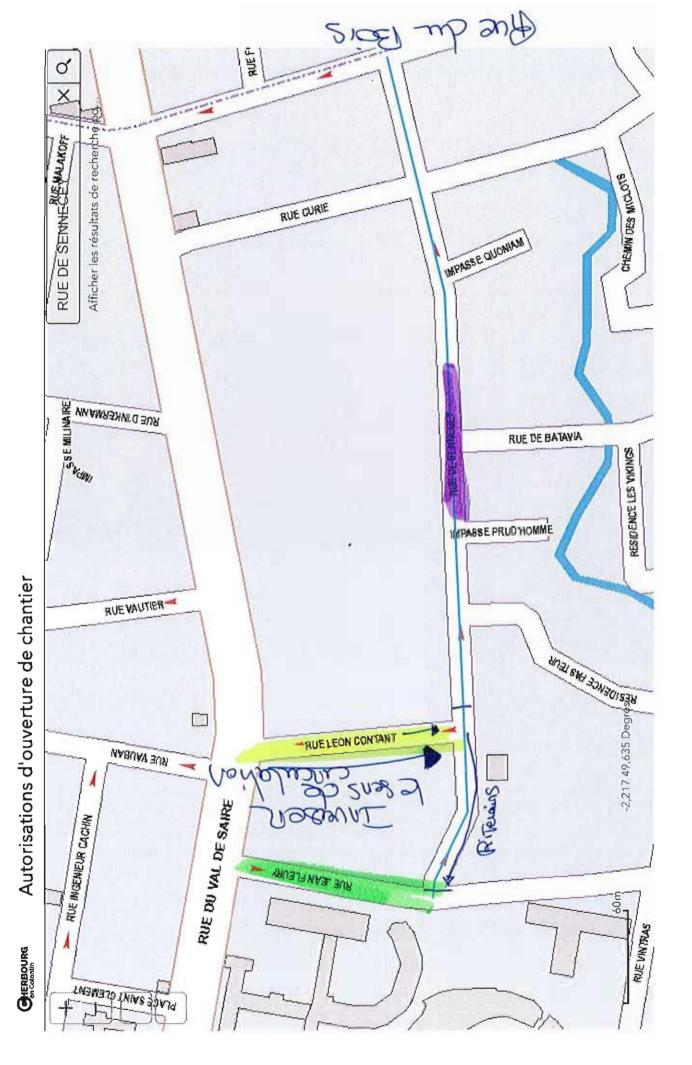
Pour le Maire et par délégation Le Maire Adjoint Pierre François LEJEUNE Pierre François LEJEUNE

Lejene

Page 1 of 2



19/08/2020 https://sig.cherbourg.fr/studio/clients/clientFlashArcopole/index.jsp?appid=amiante_enrobe_diag&apphandler=https://sig.cherbourg.fr/st...



https://www.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=b4122cb8e94f4c569957b1ea023bcde6&extent=1357256.0494,8274971.0934... 19/08/2020



NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_309i_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande nº:

DP 50129 20 G0433

Déposée le :

21/07/2020

Par:

Monsieur Philippe LEVEILLE

Demeurant:

58 rue Félix Faure

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale :

416AI127

Superficie de la

parcelle:

1187 m²

N° DP 050129 20G0433

Objet : Remplacement des huisseries, création d'une fenêtre et de 3 fenêtres de toit

Remplacement de la toiture en tuile par de l'ardoise et remplacement de la charpente.

Dépose de la cheminée centrale

Lieu des travaux :

25 Rue d'Amfreville OUEROUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Destination: Habitation

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 21/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro DP 050129 20G0433,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 23/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,

- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 03/08/2020, indiquant que : « Les menuiseries devraient reprendre le dessin des menuiseries existantes (nombre de vantaux, nombre de carreaux...). Les « petits bois » soient posés en applique et non intégrés à l'intérieur du double vitrage. Le versant de toiture en pierre de schiste et la cheminée devraient être conservés et restaurés. Il est préférable d'éviter la pose de deux châssis l'un à côté de l'autre. Leur taille devrait être limitée à 80x100 cm. »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des huisseries, la création d'une fenêtre en façade et de trois fenêtres de toit, sur la réfection de la toiture, et sur la dépose de la cheminée,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le

2 D AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, Le , 1 9 AUT 2020 Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire,

Nota bene:

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE:

Les menuiseries devraient reprendre le dessin des menuiseries existantes (nombre de vantaux, nombre de carreaux...).

Arnaud CATHERINE

Les « petits bois » devraient être posés en applique et non intégrés à l'intérieur du double vitrage.

Le versant de toiture en pierre de schiste et la cheminée devraient être conservés et restaurés.

Il est préférable d'éviter la pose de deux châssis l'un à côté de l'autre. Leur taille devrait être limitée à 80x100 cm.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

<u>CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:</u> l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

<u>DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME</u>: Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

<u>COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal
 administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet
 www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite);
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.





ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÈTÉ N°AR_2020_3092_CC

ABROGE L'ARRÊTÉ N'AR_2020_3037_CC

INSTALLATION D'UN BUNGALOW

DU 20 AOÛT AU 21 SEPTEMBRE 2020

40 BOULEVARD ROBERT SCHUMAN
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURGOCTEVILLE

Libertés publiques et pouvoirs de police
 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de MMA en date du 08 juillet 2020

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 20 AOÛT AU 21 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1er - L'arrêté nºAR_2020_3037_CC est abrogé.

ARTICLE 2 - BOULEVARD ROBERT SCHUMAN

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en place d'un bungalow, au droit des n°38-42, le temps des opérations.
- Le bungalow doit être installé de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) la chaussée ou trottoir, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence.
- Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
 Numéro SIRET entreprise : 838 092 492 00019
- **ARTICLE 3** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
- **ARTICLE 4** La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par MMA (boulevard Schuman 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lagure



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_ 3093_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

ECHAFAUDAGE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

RAVALEMENT DE FACADE

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Du 01/09/2020 au 17/09/2020

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

RUE GENERAL LECLERC

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 13/08/2020,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT que l'entreprise LEONARD PHILIPPE sise 36 rue du Clos Noel 50120 CHERBOURG EN COTENTIN, demande l'autorisation de mettre en place un échafaudage au droit de la propriété sise 88 rue Général Leclerc, en raison des travaux de ravalement de façade.

ARRÊTE

Article 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'un échafaudage à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Pour une emprise de : 9 m2

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Installation

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place sur les dépendances de la voie (accotement-trottoir), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie. Dispositions spéciales

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes

Si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise

Une signalisation de nuit devra être assurée

Article 4 : Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sera à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de croit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1/09/20 au 17/09/20.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les dispositions afin que soit respectée la sécurité des personnes et des biens et de laisser libre la circulation des piétons.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté sera affiché au siège de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et en la commune déléguée de Tourfaville.

<u>Article 8</u> – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

^{-e} 19 AOUT 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNES



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3094_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 26 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2020

34 RUE GRANDE VALLÉE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de Monsieur Jim BERNARD en date du 18 août 2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ DU 26 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1er - RUE GRANDE VALLÉE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionné par Monsieur Jim BERNARD, au droit du n°34, le temps des travaux.

<u>RAPPEL</u>: Les travaux devront être terminés à la date citée ci-dessus en raison de la reprise des travaux de voirie le 1^{er} octobre 2020.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Jim BERNARD (34 RUE GRANDE VALLEE 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE **DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3095_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourgen-Cotentin,

ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE TRAVAUX ET OCCUPATION

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

OBJET: POSE D'UN GARDE CORPS SUR LE VU le code de l'urbanisme dans ses articles

DOMAINE

L421-1 et suivants.

COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales:

VU la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020 2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération du conseil municipale fixant les redevances d'occupation du domaine public,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société le crédit agricole 15 Esplanade Brillaud de Laujardiére 14050 CAEN CEDEX, concernant la pose d'un garde-corps sur le domaine public, 48 rue du Val de Saire Cherbourg en Cotentin,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation-nature des ouvrages

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à poser un garde-corps devant l'accès de

son établissement et occuper le domaine public municipal à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le garde-corps aura les dimensions suivantes **6.00M X 1.00 M** conformément aux devis fournis par le pétitionnaire.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

-occupation du domaine public avec travaux:

- La pose du garde-corps sera réalisée après carottage du revêtement existant, scellé au ciment ou à la résine et devra respecter les normes pmr quant à son implantation (largeur de passage laissée libre).
- La fourniture, la pose et l'entretien sont à la charge du pétitionnaire (voir article 5).
- Il devra être conforme aux normes NFP01-012 et NFP041-013 de juillet 1988 applicable aux bâtiments.

Autorisation d'entreprendre – ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

→ Les travaux se situent en agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- * quinze (15) jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, que le chantier nécessite ou pas de barrer une rue pour les besoins des travaux.
- → Les travaux se situent en agglomération sur une voie communautaire :

La demande sera adressée, conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière au gestionnaire de la voirie. La ville de Cherbourg-en-Cotentin a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier. Le maire peut dans le cadre de ses pouvoirs de police proposer également une date qui lui convient.

Dispositions spéciales

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

- Néant

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

- Néant

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité gestionnaire. En cas de cession de ses biens, son titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et tenu d'honorer les présentes obligations jusqu'à la régularisation du transfert à son successeur ou remise en état des lieux.

Son titulaire demeure responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que visà-vis des tiers, des conséquences dommageables pour les biens et les personnes qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et de l'installation de ses biens mobiliers objet de la présente autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Tous les incidents ou accidents dus à la mise en place de ces éléments de mobilier urbain seront de la responsabilité de l'occupant.

Il se devra prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'établissements agréés et transmettre à la mairie de Cherbourg en Cotentin l'attestation de cette assurance. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à l'entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les frais de ces travaux sont à la charge du bénéficiaire

Article 6 - Validité - renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

La présente permission de voirie est établie pour 10 ans jusqu'au 01/08/2030 à charge pour le permissionnaire d'en demander le renouvellement 3 mois avant cette date. Elle prend effet au **01 Août 2020.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Si le maire de Cherbourg en cotentin juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif notamment lié à l'intérêt public, en cas de travaux de voirie ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra, immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait à aucun dédommagement.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

<u>Article 7 – Exécution de l'arrêté</u>

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourgen-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 - Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 9- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

2 5 AOUT 2020

Par délégation, le maire adjoint,

Arnaud CATHERINE

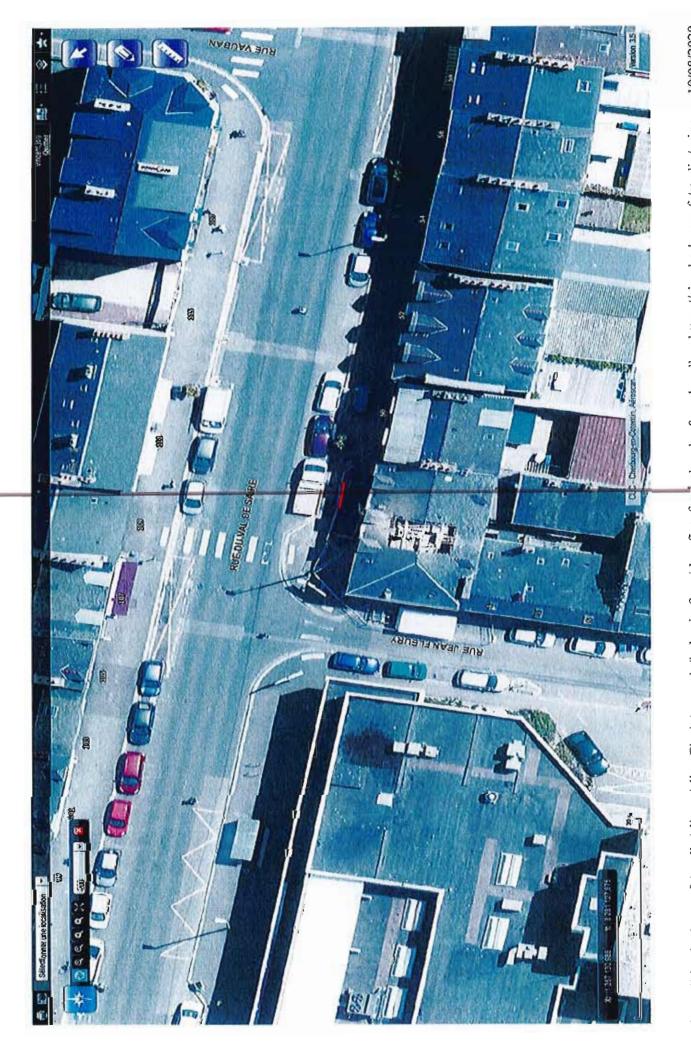
Diffusions

Le bénéficiaire pour notification, La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

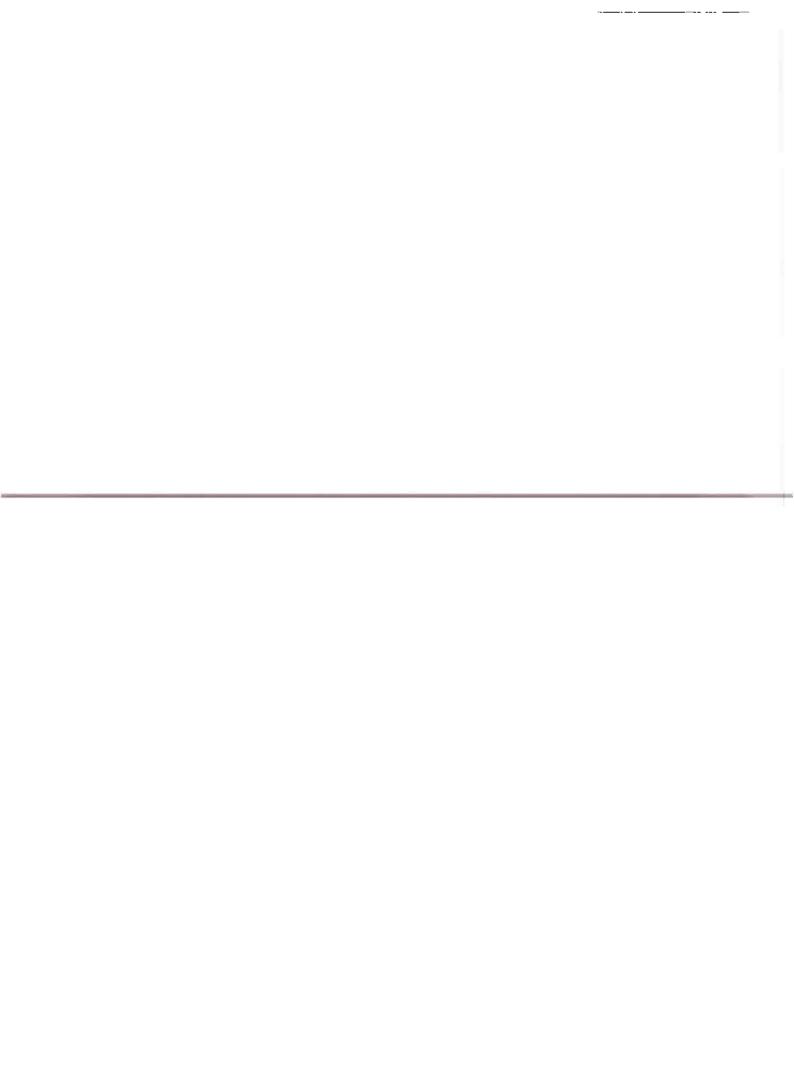
Annexes

Demande d'autorisation d'ouverture de chantier.

Plan de situation.



https://sig.cherbourg.fr/studio/clients/clientFlashArcopole/index.jsp?appid=refint_font_de_plan&apphandler=https://sig.cherbourg.fr/studio/orion... 19/08/2020





NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3096_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande no:

DP 050129 20G0302

Déposée le :

09/06/2020

Complétée le :

09/07/2020

Par:

Monsieur René LESCHALLIER DE LISLE

Demeurant:

16 rue Montebello

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

129BD902

Superficie de la

304,00 m²

parcelle:

N° DP 050129 20G0302

Objet : Ravalement de façade côté rue

Lieu des travaux : 16 Rue Montebello

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Destination: Habitation

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 09/06/2020 et enregistrée par la commune déléquée de Cherbourg-Octeville sous le numéro DP 050129 20G0302,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 11/06/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le 30/06/2020,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 30/06/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 09/07/2020,
- VU l'arrêté préfectoral nº15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UA (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du 10/06/2020,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/06/2020, assorti des recommandations suivantes : « Les teintes de ravalement (enduit et encadrements) devraient être choisies parmi les teintes destinées aux façades d'après-guerre (A-G) et non celles destinées aux façades à dominante d'encadrements brique (B) ou parmi les teintes de la palette ponctuelle destinées aux menuiseries, ferronneries... Les teintes peuvent être par exemple : E8.05.70 pour la partie enduite et ON.00.81 pour les encadrements. »,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 31/07/2020 sur les pièces complémentaires du 09/07/2020, assorti des recommandations suivantes : « Le blanc devrait être remplacé par ON.00.81 pour les encadrements »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de la façade côté rue,
- CONSIDERANT l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui stipule que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »,
- CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte aux paysages urbains, mais qu'il peut y être remédié par l'observation de prescriptions spéciales émises par l'Architecte des Bâtiments de France,

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect de la prescription particulière édictée à l'article 2.

ARTICLE 2

Le blanc sera remplacé par ON.00.81 pour les encadrements.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le 2 N ANNT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

_e **20 AOUT** 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire,

Arnaud CATHERINE

Affiché le :

2 D AOUT 2020

Notifié le :

Nota bene :

Information sur les aléas retrait-gonflement des argiles

Le terrain est situé dans une zone concernée par **un aléa moyen** selon le Plan des risques du Ministère de la transition écologique et solidaire.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

<u>DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME</u>: Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à_R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

<u>COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite);
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



ARRETE DE RETRAIT DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3097_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande de

30/07/2020

retrait reçue le :

Par:

M. et Mme LACROIX Philippe et Marie-Claude

Demeurant:

8 Rue Sadi Carnot

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

383AH1073

Superficie de la

parcelle:

303A111073

235,00 m²

N° DP 050129 19G0348

Déposée le : 22/05/2019 Délivrée le : 04/06/2019

Objet: Extension d'une maison d'habitation

Lieu des travaux :

8 Rue Sadi Carnot CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Surface de plancher créée : 12 m² Surface taxable créée : 12 m²

Destination: Habitation

- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 23/05/2019,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL 2018 063 en date du 13 avril 2018.
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018.
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU les dispositions de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme qui stipulent que « la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions » et que « passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire »,
- VU la déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 050129 19G0348 déposée le 22/05/2019, délivrée le 04/06/2019,
- VU la demande de retrait de déclaration préalable en date du 30/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension d'une maison d'habitation,

ARTICLE UNIQUE:

La déclaration préalable susvisée délivrée le 04/06/2019 sous le numéro DP 050129 19G0348 pour les travaux susvisés est **RETIREE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le 200 1000

2 0 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

2 0 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire,

Arnaud CATHERINE

Affiché le .2.0. ANUI 2020 Notifié le



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3098_CC

ABROGE L'ARRÊTÉ AR_2020_2601_CC

TRAVAUX INTERIEURS - ÉCOLE LES PETITS BATEAUX

DU 24 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2020

RUE DE L'ÉGLISE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de la SAS PERRIN en date du 20 août 2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ DU 24 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1er - RUE DE L'ÉGLISE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur 2 emplacements, devant l'entrée de l'école « Les Petits Bateaux » pour permettre l'accès aux véhicules de chantier, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise: 487 754 160 00025

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS PERRIN (57 RUE DE BEUZEVILLE 50120 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

DE

ARRÊTÉ N°AR_2020_3101_CC BRANCHEMENT ELECTRIQUE-

DU 14 SEPTEMBRE 2020 AU

SEPTEMBRE 2020-

5 CHEMIN DE GRIMESNIL

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants.

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de Bouygues en date du 18 AOUT

2020 pour le compte de Enedis-, Considérant que le demandeur déclare respecter

les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE DU 14 SEPTEMBRE 2020 AU 18 SEPTEMBRE DE 08H00 A 18H00

ARTICLE 1-CHEMIN DE GRIMESNIL- VOIR PHOTO AVEC COMMENTAIRES EN ANNEXE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, le temps des opérations.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise: 77566487301564

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté BOUYGUES (ZA D'ARMANVILLE 50700 VALOGNES), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

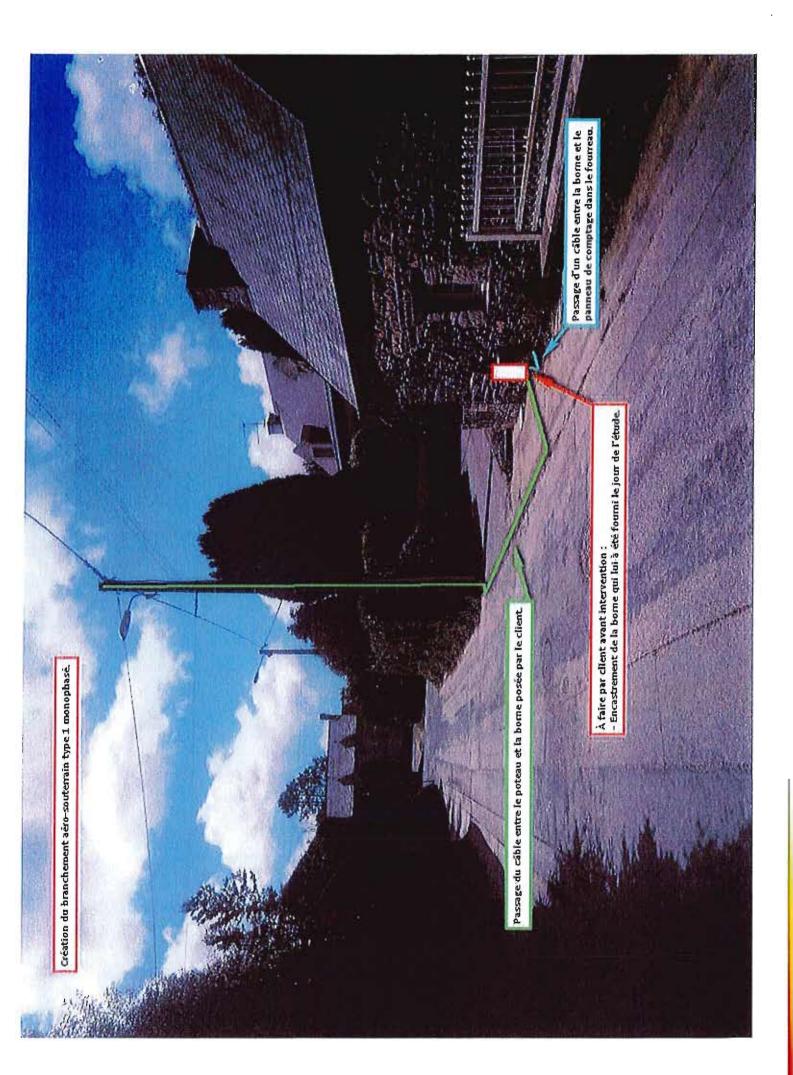
ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

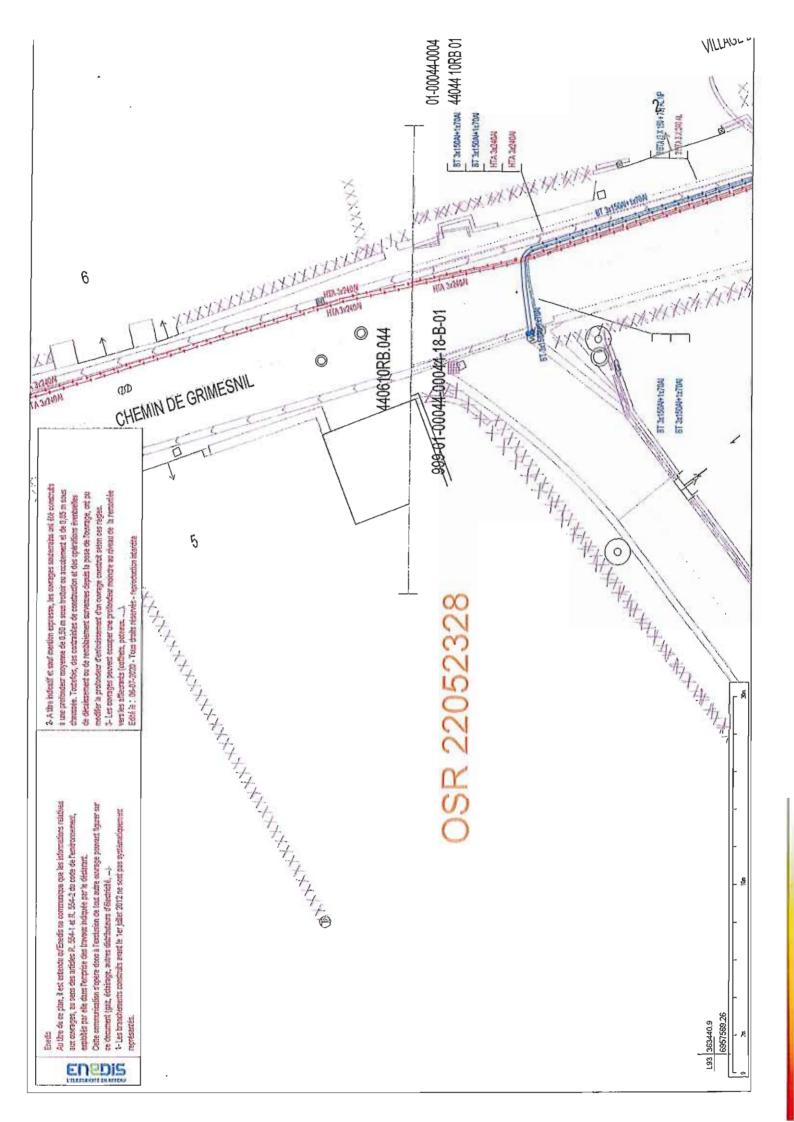
<u>ARTICLE 5</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 AOUT 2020-Pour le Maire et par délégation Le Maire Adjoint

Pierre François LEJEUNE





OPPOSITION



A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3103_CC

NOTIFIEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande no:

DP 050129 20G0355

Déposée le :

26/06/2020

Complétée le :

04/08/2020

Par:

M. et Mme HAMEL Patrick et Maryline

Demeurant:

43 Rue des Gains

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

416AE180

Superficie de la

parcelle:

1324 m²

N° DP 050129 20G0355

Objet: Construction d'une véranda

Lieu des travaux :

43 Rue des Gains QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Surface de plancher créée : 19,14 m²

Destination: Habitation

- VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le 26/06/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro DP 050129 20G0355,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 02/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 23/07/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 04/08/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,

- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
 l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiment de France en date du 10/07/2020,
- VU l'avis défavorable de la Direction du Cycle de l'eau en date du 11/08/2020, indiquant que « le calcul fournit pour la gestion des eaux pluviales ne convient pas. Un système de rétention d'eau s'avère nécessaire »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une véranda,
- CONSIDERANT l'article 4.3.3 relative à la collecte des eaux pluviales, du Titre II du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé par le service public d'assainissement pour les rejets dans des collecteurs d'eaux pluviales,
- CONSIDERANT l'article 4.3.4 du Titre II du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui précise que « dans chaque zone, l'autorisation peut fixer des contraintes de débit et de qualité des eaux admises en rejet. En cas d'absence de réseau d'eaux pluviales, toutes dispositions doivent être prises pour ne pas aggraver la servitude d'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds privés voisins et le domaine public (voies fossé, caniveau, etc.).»,
- CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres/s/ha,
- CONSIDERANT que le projet n'a pas fait l'objet d'un accord de la part de la Direction du Cycle de l'eau, indiquant que la contrainte de 5l/s/ha n'est pas respectée,

ARTICLE UNIQUE:

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le

2 0 ANUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

(g)

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire (1997)

Arnaud CATHERINE.

Nota Bene:

Les compléments aux dispositions du règlement littéral (pièce 4.c.1) définissent la véranda comme une « galerie couverte d'une construction légère dont les parois verticales sont entièrement vitrées et dont la couverture est majoritairement vitrée ou recouverte de matériaux perméables à la lumière. Généralement rapportée en saillie le long

d'une façade, elle peut être fermée pour servir de serre ou de jardin d'hiver ». Or, votre projet s'assimile davantage à une extension qu'à une véranda, au sens du règlement du Plan Local de l'Urbanisme.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de recours :

Dans le délai de **deux mois** à compter la notification de la décision de refus de permis de construire, sa légalité peut être contestée par le pétitionnaire qui peut saisir :

- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite).







ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_ 3 105_cc

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

MISE EN PLACE D'UNE BENNE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

DU 3 AU 7 SEPTEMBRE

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

RUE MEDERIC

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 13/08/2020,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT que M VRAC Yvan, demande l'autorisation de mettre en place une benne au droit de la propriété sise 55-53 rue Médéric, pour évacuer des déblais.

ARRÊTE

Article 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'une benne à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Pour une emprise de : 24 m2

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Installation

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place sur les dépendances de la voie (accotement-trottoir), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Dispositions spéciales

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes

Si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise

Une signalisation de nuit devra être assurée

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sera à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de croit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 3 au 7 septembre.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les dispositions afin que soit respectée la sécurité des personnes et des biens et de laisser libre la circulation des piétons.

<u>Article 7</u>-- Le présent arrêté sera affiché au siège de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et en la commune déléguée de Tourlaville.

<u>Article 8</u> – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 2 0 AGUT 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



AUTORISATION PREALABLE

- De nouvelle installation,
- De remplacement,
- De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

AR_2020_3/06_CC

NOTIFIEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° AP 050129 20G040

Déposée le :

22/07/2020

Par:

LA CONSIGNE

représentée par Madame BRIWA Aline

Demeurant:

19 rue de la Paix

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Pour:

Remplacement des enseignes

Sur un terrain sis:

72 rue Gambetta

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

- VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le 22/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro AP 050129 20 G040,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,
- VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° 2,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU l'avis favorable assorti d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2020 indiquant que afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans le paysage bâti composant l'environnement du monument protégé :
 - « l'enseigne n°1 devra être posée à l'arrière du vitrage »,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article L.621-32 du code du patrimoine qui stipulent que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable », que « l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords » et que « lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des enseignes,

ARTICLE 1:

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée, sous réserve du respect de la prescription particulière édictée à l'article 2.

ARTICLE 2:

L'enseigne n°1 sera posée à l'arrière du vitrage.

OBSERVATIONS:

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la pose des enseignes, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le

2 0 Aniit 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

2 0 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire délégué

Arnaud CATHERINE

INFORMATION - A LIRE ATTENT AVEMENT

<u>CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:</u> l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR 2020 3108_CC

TRAVAUX - LIVRAISON TOUPIE BETON

LE 28 AOÛT 2020

DE 09H00 A 11H00

39 RUE PAUL TALLUAU

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de Monsieur SERGENT Alain en date du 19 août 2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ LE 28 AOÛT 2020

ARTICLE 1er - RUE PAUL TALLUAU

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur 8 emplacements, le temps de la livraison.

- 7 places côté impair : du n°39 jusqu'à l'intersection avec la rue Christine (dont les deux places « arrêt minute »)
- 1 place côté pair : une place « arrêt minute » à l'angle avec la rue Christine.

La rue sera barrée, au droit des travaux, le temps de la livraison (sauf riveralns).

La signalisation des lieux (route barrée), en amont, sera à la charge du demandeur.

Le demandeur sera en charge de la distribution d'un courrier riverain afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

La toupie béton sera autorisée à circuler à contre-sens (de la rue Christine vers la rue Grande Vallée). Le demandeur devra s'assurer de la sécurité des personnes et des véhicules, le temps des manœuvres.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police jusqu'au n°39 (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur SERGENT Alain (28 RUE CHRISTINE 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3112_CC

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et

les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles

R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'article L2122-1-3 4° du CGPPP,

AUTORISATION TERRASSE SAISONNIERE +

EXTENSION COVID

JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2020

l'instruction interministérielle signalisation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 nºAR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande du service Droits de Place et Stationnement en date du 20 août 2020,

VU la délibération nº DEL2019_135A du 10 avril 2019, relative à l'harmonisation des tarifs de l'occupation du domaine public,

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

VU la délibération n°DEL2020_109 du 03/06/20, relative à l'exonération du droit d'occupation des sols,

VU les arrêtés du Maire nºAR_2020_1761_CC, AR_2020_1821_CC AR_2020_1837_CC et concernant la piétonisation de certaines rues de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville,

Vu l'accord de Monsieur Jean-Marc ALVERNHE en date du 05 août 2020,

Considérant que l'espace public sollicité par les commerçants se situe à proximité immédiate de leur commerce et qu'en conséquence la dérogation prévue au 4° de l'article L2122-1-3 du CGPPP susvisé trouve à s'appliquer,

Considérant l'intérêt pour les commerçants d'agrandir leur terrasse suite à la crise sanitaire du

COVID-19,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'établissement cité ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public à des fins commerciales pour y installer une terrasse amovible dont les dimensions ont été matérialisées au sol à l'aide de clous posés par les agents du service des Droits de Place et Stationnement.

50100 CHERBOURG EN COTENTIN 27 RUE TOUR CARREE CLUB DINETTE

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

- **ARTICLE 3** Le cas échéant, la signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les propriétaires des terrasses, responsables des opérations.
- **ARTICLE 4** Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance, conformément à la délibération N° DEL2020_109 du 03/06/20.
- **ARTICLE 5** Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que des travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier ou supprimer ponctuellement la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.
- **ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **ARTICLE 7 –** Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



ARRETE DE RETRAIT DECLARATION PREALABLE

AR_2020_ 3/1/3_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande de

31/07/2020

retrait reçue le :

Par:

Monsieur Jean-Pierre BLIN

Demeurant:

140 Rue Jean Bouikn

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

602AP346

Superficie de la

parcelle:

2 837,00 m²

N° DP 050129 20G0420

Déposée le : 16/07/2020

Délivrée tacitement le : 16/08/2020

Objet : Construction d'un abri de jardin

métal

Lieu des travaux : 140 Rue Jean Bouin

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Surface de plancher créée: 19 m²

Surface taxable créée: 19 m²

SOUS-PREFECTURE
REQULE:

2 4 ADUT 2773

Destination: Habitation

- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 20/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la S^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018.
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU les dispositions de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme qui stipulent que « la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions » et que « passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire »,
- VU la déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 050129 20G0420 déposée le 16/07/2020, délivrée tacitement le 16/08/2020,
- VU la demande de retrait de la déclaration préalable en date du 30/07/2020, reçu en mairie le 31/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un abri de jardin,

ARTICLE UNIQUE:

La déclaration préalable susvisée délivrée tacitement le 16/08/2020 sous le numéro DP 050129 20G0420 pour les travaux susvisés est **RETIREE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le 2 1 ANIT 2020 Fait à Cherbourg-en-Cotentin, Le 2 1 ANNT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3/// _CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande n°: DP 050129 20G0458

Déposée le : 30/07/2020

Par: Monsieur Eric L'HERMITE

Demeurant: 97 Rue du Bois

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale: 602BD152

.....

Superficie de la

parcelle: 373,00 m²

N° DP 050129 20G0458

Objet: Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur et pose d'un enduit

Lieu des travaux :

97 Rue Du Bois TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN



Destination: Habitation

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 30/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro DP 050129 20G0458,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 03/08/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
 l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UB (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 30/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur et pose d'un enduit,

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le **?** 1 AQUT **2020** Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 2 1 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville.

Gilbert LEPOITTEVIN

Nota bene:

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin:

 commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé dans la zone Bleu clair (Bi) qui présente un risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale, selon le Plan de Prévention des Risques Naturels.



NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3/15_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande no:

DP 050129 20G0457

Déposée le :

30/07/2020

Par:

LES CITES CHERBOURGEOISES

représentée par Madame GODEFROY Annick

Demeurant:

Résidence Charcot Spanel - CS 50115

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

602AX1033, 602AX1041, 602AX1042

Superficie de la

parcelle:

6 137,00 m²

N° DP 050129 20G0457

Objet : Ravalement de façades de 30

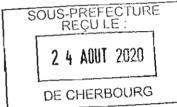
logements individuels

Lieu des travaux :

Allée des Myosotis - Résidence Thorlac

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN



Destination: Habitation

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 30/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro DP 050129 20G0457,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 30/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 30/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de façades de 30 logements individuels,

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le 2 | AUIT 2020 Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 2 1 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de

Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN

Nota bene:

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin:

• commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Selon le Plan de Prévention des Risques Naturels, le terrain est notamment situé dans les zones :

- rouge (RI): risque fort à très fort de submersion marine, risque fort d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues;
- Bleu foncé (BI): risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale;
- Bleu clair (Bi): risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale.



NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_ 3,/, 6 _CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE N° DP 050129 20G0115 Objet: Modification d'une véranda suite à Demande no: DP 050129 20G0115 démolition partielle. Pose de 2 fenêtres de toit. Nettoyage des facades Sud et Est de I'habitation Déposée le : 27/02/2020 Lieu des travaux : 29 Rue Général Leclerc **TOURLAVILLE** 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN Complétée le : 03/08/2020 par: Monsieur Cemil OZCIMEN Surface de plancher créée: 0 m2 Surface taxable creegousmir EFECTURE 29 Rue Général Leclerc Demeurant: REÇULE: TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN 2 4 AOUT 2020 Référence 602BE721 cadastrale: DE CHERBOURG Destination: habitation Superficie de la 226,00 m² parcelle:

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 27/02/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro DP 050129 20G0115,
- VU le permis de démolir déposé en mairie le 27/02/2020 et enregistré par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro PD 050129 20G0009, pour la dépose partielle de la véranda,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 27/02/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 28/05/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 03/08/2020,

- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UAa (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 28/02/2020,
- CONSIDERANT que le projet consiste en la fermeture de la partie restante de la véranda par un mur en maçonnerie suite à la démolition partielle de la véranda, la pose de 2 fenêtres de toit, le nettoyage des façades Sud et Est de l'habitation,

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le 2 1 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 2 1 ACCT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de

Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



ARRETE AUTORISANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

AR_2020_ 3从子_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande n°: PC 050129 20G0149

Déposée le : 24/07/2020

Par: Monsieur Bernard BLANCO et

Madame Isabelle LEGIGAN

Demeurant: 300 Rue des Asters

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale: 602AZ203

Superficie de la

parcelle: 705,00 m²

N° PC 050129 20G0149

Objet : Construction d'une véranda

Lieu des travaux :

300 Rue des Asters

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Surface de plancher créée: 24,32 m²

Surface taxable créée: 24,32 m²

SOUS-PREFECTURE REÇU LE :

2 4 AOUT 2020

Destination: Habitation

DE CHERBOURG

- VU le permis de construire déposé en mairie le 24/07/2020 et enregistré par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro PC 050129 20G0149,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 30/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1^{er} janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007.
- VU la 6^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 24/07/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération
 Le Cotentin en date du 14/08/2020 indiquant que :
 - « Eaux usées : La parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées. Observation : Installation non conforme le 20/06/2013 » ;
 - « Eaux pluviales : La parcelle est située en zone de priorité renforcée de traitement et dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60% et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Observation : accord pour l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. Observation : Installation non conforme le 20/06/2013 » ;
 - « Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite ».
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une véranda,
- CONSIDERANT l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,
- CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARTICLE 1:

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées ci-dessous.

ARTICLE 2:

Les eaux rejetées auront un débit équivalent à une imperméabilisation de 60%.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le 21 ANT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

e 2 1 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_ 3 አአሄ _CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande n°:

DP 050129 20G0374

Déposée le :

01/07/2020

Complétée le :

07/08/2020

Par:

Monsieur Franck MARIE

Demeurant:

24 Cité Mont Toit

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale :

602BD40

Superficie de la

ouperiicie de la

258,00 m²

parcelle:

N° DP 050129 20G0374 Objet: surélévation de la toiture du garage Lieu des travaux: 24 Cite Mon Toit TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG EN-COTENTIN SOUS-PREFECTURE REÇULE: 2 4 AOUT 2020 DE CHERBOURG

Destination: Habitation

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 01/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro DP 050129 20G0374,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 02/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 30/07/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 07/08/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,

- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
 l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UB (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 02/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la surélévation de la toiture du garage,

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le 2 1 ANIT 2020 Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 2 1 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de

Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN

Nota bene:

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin:

 commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande. Le terrain est notamment situé dans la zone Bleu clair (Bi) et Bleu foncée (BI), selon le Plan de Prévention des Risques Naturels.



NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3122_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande n°:

DP 050129 20G0440

Déposée le :

23/07/2020

Par:

Agence Nationale pour la Formation

Professionnelle

Représentée par Madame OBIN Karine

Demeurant:

3 rue Franklin

39 947,00 m²

93100 MONTREUIL

Référence

cadastrale:

173BT309, 173BT64, 173BT47, 173BT14

Superficie de la

parcelle:

N° DP 050129 20G0440

Objet : Mise en conformité aux règles de sécurité incendie et accessibilité

Création d'une issue de secours en façade

Ouest

Lieu des travaux :

55 rue de Beuzeville

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Destination : Service public ou d'intérêt

collectif

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 23/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro DP 050129 20G0440,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 27/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,

- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communaut la d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988.
- VU le règlement des zones UBs (zone urbaine dédiée aux équipements éducatifs, sanitaires, culturels, de sports et de loisirs) et UX (zone spécialisée pour l'accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du 31/07/2020,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 03/08/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la mise en conformité aux règles de sécurité incendie et accessibilité et sur la création d'une issue de secours en façade Ouest,

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

2 1 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

2 1 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire délégué

Arnaud CATHERINE

Nota bene:

BRUIT:

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre du Boulevard de la Saline, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en viqueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-177 du 3 février 1999.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

<u>CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:</u> l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

<u>COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal
 administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet
 www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite);
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR 2020 3/23 CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande no:

DP 050129 20G0438

Déposée le :

23/07/2020

Par:

Madame Jocelyne PLAIRE

Demeurant:

2 rue de la Lavande

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro DP 050129 20G0438,

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

173BM405

Superficie de la

parcelle:

Le Maire,

417,00 m²

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 23/07/2020 et enregistrée par la commune déléquée

- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 27/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral nº15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg nº2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,

N° DP 50129 20 G0438

Objet: Ravalement des façades et pignons

Lieu des travaux : 2 rue de la Lavande

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Destination: Habitation

- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du 31/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement des façades et des pignons,

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg, Le 2 1 AOUT 2020 Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 2 1 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire délégué



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

<u>CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:</u> l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

<u>DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME</u>: Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à_R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

<u>COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

<u>ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE</u>: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

N° DP 050129 20G0444

Objet: Pose d'un bardage sur pignon

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

AR_2020_ 3/25_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande n°:

DP 050129 20G0444

Déposée le :

24/07/2020

Par:

Monsieur Frédéric PAQUET

Demeurant:

10 rue Léo Lagrange

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale:

173BH263

Superficie de la

parcelle:

1 046,00 m²

Destination : Habitation

Lieu des travaux:

10 rue Léo Lagrange

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 24/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro DP 050129 20G0444,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 30/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,

Page 1 sur 3

- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du 31/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'un bardage sur pignon,

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **2** 1 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

^{-e} 2 1 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin, L'adjoint au Maire délégué

Arnaud CATHERINE

Nota bene :

Afin d'assurer l'insertion du projet dans son environnement, il serait préférable que le bardage soit dans un matériau plus qualitatif que celui envisagé dans le projet, tel que de l'ardoise ou un bardage en lame de fibrociment (conformément à l'article R.111-27 du Code De L'urbanisme).

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

<u>CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:</u> l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

<u>DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME</u>: Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à_R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite);
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifié la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé tèlles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

<u>ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE</u>: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



ARRÊTÉ N°AR 2020 3126 CC

TRAVAUX - COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 28 AOÛT AU 12 SEPTEMBRE 2020

75 RUE SAINT SAUVEUR

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de la SARL P GROULT en date du 13 août 2020.

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 28 AOÛT AU 12 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1er - RUE SAINT SAUVEUR

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 18 ml au droit du n°75, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SARL P GROULT, au droit du n°75, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise: 878 959 139 00014

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL P GROULT (3 ZA LES CHEVRES 50470 TOLLEVAST), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3\\2\\8 _CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande no:

DP 050129 20G0452

Déposée le :

28/07/2020

Par:

CITES CHERBOURGEOISES

Représentée par Madame GODEFROY Annick

Demeurant:

Résidence Charcot Spanel - CS 50115

CHERBOURG-OCTEVILLE

50101 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale :

173BD467, 173BD469

Superficie de la

parcelle:

2583 m²

N° DP 050129 20G0452

Objet : Ravalement des façades de pavillons et de logements collectifs

Lieu des travaux :

Rue René Lecanu Résidence Lecanu III

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Destination: Habitation

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 28/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro DP 050129 20G0452,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 30/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL 2018 198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018.
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral.
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Brécourt et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UBa (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire déléqué de la commune déléquée d'Equeurdreville-Hainneville en date du 31/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement des façades de pavillons et de logements collectifs,

Le

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

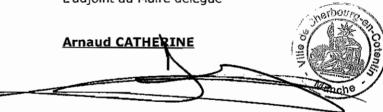
Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **2 1 ADUT 2020** Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

2 1 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire déléqué



INFORMATION - A LIREATIENTLY EMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

<u>DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME</u>: Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION: Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) :
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE: Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



ARRÊTÉ N°AR_2020_ 313| _CC

CHANGEMENT DE 3 FEUX TRICOLORES+
3 POTEAUX PIETONS

Du 28/09/20 au 23/10/20 de 8h à 16h30 SAUF DU 1 au 4/10/20

CARREFOUR BD DE LA MANCHE/GAMBETTA/ BD DU COTENTIN/CHASSE LEVY

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police municipale Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5, VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 18/08/20,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de changement de 3 feux tricolores et 3 poteaux piétons, effectués par les services de Cherbourg en Cotentin, il y a lieu de réglementer la circulation carrefour boulevard de la Manche/Gambetta/boulevard du Cotentin/Chasse Lévy.

ARRÊTE

Du 28/09/20 au 23/10/20 de 8h à 16h30 SAUF DU 1 au 4/10/20

ARTICLE 1er – Des travaux de changement de 3 feux tricolores et 3 poteaux piétons seront effectués par les services de Cherbourg en Cotentin, carrefour boulevard de la Manche/Gambetta/boulevard du Cotentin/Chasse Lévy. La circulation sera raientie en raison d'une chaussée rétrécie. Les feux seront clignotants dans le carrefour le temps de l'intervention à chaque changement de poteau. Le véhicule prévu à cet effet sera stationné sur la chaussée avec balisage.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

Des plaques de franchissement seront mises en place pour permettre la circulation des véhicules de secours et l'accès aux entreprises.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,

- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le

2 1 AOUT 2020

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

 $AR_2020_3/32/_CC$

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande no:

DP 050129 20G0449

Déposée le :

28/07/2020

Par:

SA HLM LES CITES CHERBOURGEOISES

représentée par Madame GODEFROY Annick

Demeurant:

Résidence Charcot Spanel-CS 50115

CHERBOURG-OCTEVILLE

50101 CHERBOURG-EN COTENTIN

Références cadastrales :

383AE389, 383AE405, 383AE406, 383AE407,

383AE410, 383AE413

Superficie du

terrain:

7680 m²

N° DP 050129 20G0449

Objet : Ravalement de façade des pavillons

Lieu des travaux :

Rue Martin Luther-King Résidence La Gamacherie CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Destination: Habitation

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 28/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro DP 050129 20G0449.
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 30/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi nº86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du 28/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de façade des pavillons,

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

2 1 ADUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 2 1 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire

Arnaud CATHERINE

Affiché le :

Le

2 4 ADUT 2020

Notifié le :

Nota bene :

BRUIT:

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de l'avenue René Schmitt, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-177 du 3 février 1999.



NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

N° DP 050129 20G0442

AR_2020_3/35_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande n°:

DP 050129 20G0442

Déposée le :

24/07/2020

Par:

Madame Amélie FAUCILLON

Demeurant:

118 rue Emmanuel Liais CHERBOURG OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale :

129BD354

Superficie de la

parcelle:

82,00 m²

Destination: Habitation

Objet : ravalement de façade

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Lieu des travaux : 118 Rue Emmanuel Liais CHERBOURG OCTEVILLE

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 24/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro DP 050129 20G0442,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 27/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,

- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement de la zone UAa (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du 27/07/2020,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 12/08/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de la façade de la maison d'habitation,

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le 2 1 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 2 1 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire,

Arnaud CATHERINE

Affiché le : 2 4 AOUT 2020

Notifié le :



ARRÊTÉ N°AR_2020_3136_CC

TRAVAUX - RAVALEMENT DE FACADE

DU 29 AOÛT AU 09 SEPTEMBRE 2020

69 TER RUE DE LA POLLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de la sté BEAUFILS Patrick en date du 06 août 2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 29 AOÛT AU 09 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1er - RUE DE LA POLLE

Autorise la mise en place d'un échafaudage roulant, au droit des travaux, le temps des travaux. Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté BEAUFILS Patrick, au droit du n°69, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise: 340 178 110 00060

ARTICLE 2 - RUE ASSELIN

Autorise la mise en place d'un échafaudage roulant, au droit des travaux, le temps des travaux. Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté BEAUFILS Patrick, au droit du n°42, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté BEAUFILS Patrick (9 RUECOLIN 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3/37_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE

Demande no:

DP 050129 20G0453

Déposée le :

28/07/2020

Par:

Monsieur Damien BOUVET

Demeurant:

48 rue du Bois

CHERBOURG OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence

cadastrale: 129AH246

Superficie de la

parcelle: 310,00 m²

N° DP 50129 20 G0453

Objet: Remplacement des menuiseries

Lieu des travaux :

48 rue du Bois

CHERBOURG OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Destination: Habitation

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 28/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro DP 050129 20G0453,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 30/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,

- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'espace boisé classé existant et reporté sur le Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du 28/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le changement des menuiseries,

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le 2 1 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

_e 2 1 ANUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire,

Arnaud CATHERINE

Affiché le :

2 4 ADUT 2020

Notifié le :

Nota bene:

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin:

 commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé dans les zones :

- Rouge (RI): risque fort à très fort de submersion marine, risque fort d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues, selon le Plan de Prévention des Risques Naturels;
- Bleu foncé (BI) : risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale.



ARRÊTÉ N°AR_2020_ 3/38 _CC

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SON'ARTE Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 13 août 2020 par Mesdames MOCHON Mathilde et HUARD Aurélie agissant pour le compte de l'Association Son'Arte dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en vue d'être autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDERANT l'engagement de Mesdames MOCHON et HUARD, responsables de l'association Son'Arte, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la demande constitue la n°1 à compter du 1er janvier 2020, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'association Son'Arte, représentée par Mesdames MOCHON et HUARD, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire en centre-ville, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le vendredi 18 septembre de 16 heures à 23 heures 59, le samedi 19 septembre de 8 heures à 23 heures 59 et le dimanche 20 septembre 2020 de 8 heures à 23 heures 59 à l'occasion des Bouchées Cherbourgeoises..

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à : Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter : - de sa publication pour le recours des tiers,

- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le ? 1 ANNI 2020

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ N°AR_2020_3139_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 31 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2020

27 RUE LEBRUN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Libertés publiques et pouvoirs de police
 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de Madame Louiselle GALLY en date du 02 août 2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ DU 31 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1er - RUE LEBRUN

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules missionnés par Madame GALLY, au côté opposé au n°27, sur 3 emplacements, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame Louiselle GALLY (27 RUE LEBRUN 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ N°AR_2020_ 3/40 _CC

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNION CHERBOURG COMMERCES Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 13 août 2020 par Madame KWIATEK Florence agissant pour le compte de l'Association Union Cherbourg Commerces dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDERANT l'engagement de Mme KWIATEK, responsable de l'association Union Cherbourg Commerces, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la demande constitue la n°1 à compter du 1er janvier 2020, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'association Union Cherbourg Commerces, représentée par Mme KWIATEK, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Place de Gaulle, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le samedi 19 septembre de 8 heures à 23 heures 59 à l'occasion de La fête des Normands.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à : Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter : - de sa publication pour le recours des tiers,

- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 2 1 ADD 2020

FUNE

Par délégation, le maire adjoint,

;



ARRÊTÉ N°AR_2020_3141_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N°AR_2020_2474_CC

TRAVAUX - COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 24 AOUT AU 30 OCTOBRE 2020

(HORS JOURS DE MARCHÉ ET DE

MANIFESTATION)

31 RUE AU BLÉ

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

Libertés publiques et pouvoirs de police
 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de la SARL MOMY en date du 21 août,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ DU 24 AOUT AU 30 OCTOBRE 2020 (HORS JOURS DE MARCHÉ ET DE MANIFESTATION)

ARTICLE 1er - PLACE CENTRALE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à la SARL MOMY, sur un emplacement du parking, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise: 418 292 918 00046

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL MOMY (RUE DES METIERS 50110 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 août 2020,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Cotentin,

ARRÊTÉ N°AR_2020_ 3/42_CC

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MANCHE FESTIVITES VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 17 août 2020 par Monsieur LECOUVEY Christophe agissant pour le compte de l'Association Manche Festivités dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDERANT l'engagement de M. LECOUVEY, responsable de l'association Manche Festivités, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la demande constitue la n°2 à compter du 1er janvier 2020, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

1.1.4.1

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'association Manche Festivités, représentée par Monsieur LECOUVEY, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Place Jacques Demy, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le samedi 26 septembre de 7 heures 30 à 18 heures et le dimanche 27 septembre de 7h30 à 18 heures à l'occasion d'un Vide-Grenier.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à : Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter : - de sa publication pour le recours des tiers,

- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 1 1 MM 7070

Par délégation, le maîre adjoint,

Pierre-François LE)EUNE